

TABLE DES MATIÈRES.

STATISTIQUES :

Tableau no.	Page.	Tableau no.	Page.
Le marché de l'argent.			
2	Taux d'escompte et de prêts 200	36	Mouvement des chèques postaux.... 208
4	Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne 200	39	Déclarations de faillites et demandes de concordat dans le Royaume 208
Le marché des capitaux.			
14	Cours comparés de quelques fonds publics 201	Les prix.	
15	Indice mensuel des actions à la Bourse de Bruxelles (Période 1936 à 1938 = 100) 202	47	Prix de gros intérieurs des charbons, agglomérés et cokes 209
16	Cours et rendements des principaux types d'obligations. — <i>Graphique</i> 202	48	Prix des produits agricoles 209
17	Emissions des sociétés industrielles et commerciales belges et congolaises : Détail des émissions : mars 1941 203 Tableau rétrospectif 204 <i>Graphique</i> 204	50	Cours des principales matières premières aux Etats-Unis 209
19	Opérations bancaires du Crédit Communal 205	La production.	
Les finances publiques.			
25	Situation de la dette publique 205 Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque d'Emission à Bruxelles 205	56	Productions diverses 210
Les revenus et l'épargne.			
30	Rendement des sociétés anonymes belges : mars 1941 206 Tableau rétrospectif 207	57	Activité de la construction 210
31	Caisse Générale d'Epargne et de Retraite : Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Epargne 207 Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite 207	58	Production d'énergie électrique 210
Le mouvement des affaires.			
35	Activité des Chambres de compensation 208	59	Distribution de gaz 211
La consommation.			
65	Indices des ventes à la consommation (Période 1936 à 1938 = 100).. 211	Le chômage.	
66	Consommation de tabac 212	80	Nombre de chômeurs contrôlés 212
67	Abatages dans les treize principaux abattoirs du pays 212	Statistiques bancaires.	
Le chômage.			
85	Situations trimestrielles globales des banques belges 213 Situations de la Banque Nationale de Belgique 214 Situations de la Banque d'Emission à Bruxelles 214 Situations réunies de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque d'Emission à Bruxelles .. 214 Liste des valeurs admises en nantissement à la Banque Nationale de Belgique et à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite 215	86	Banques d'émission étrangères : Situations Nederlandsche Bank .. 217 » Banque Nation. Suisse 217 » Deutsche Reichsbank .. 217 » Federal Reserve Banks 217
LEGISLATION ECONOMIQUE			218

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

LE MARCHÉ DE L'ARGENT.

TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %).

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE				CALL-MONEY Marché
	Escompte		Prêts et avances sur effets publics (*)		
	acceptations com- merciales et warrants	traites non acceptées et promesses	ayant maximum 120 jours à courir	ayant plus de 120 jours à courir	
<i>Moyennes annuelles :</i>					
1939.....	2,67	3,67		3,93	1,31
1940.....	2,03	3,03	2,03	3,03	1,25 (1)
<i>Moyennes mensuelles :</i>					
1940 Novembre.....	2,—	3,—	2,—	3,—	1,—
Décembre.....	2,—	3,—	2,—	3,—	1,—
1941 Janvier.....	2,—	3,—	2,—	3,—	1,—
Février.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,82 (2)
Mars.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,75
Avril.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,75

N. B. — Les taux de la Banque d'Émission à Bruxelles sont les mêmes que ceux de la Banque Nationale de Belgique.

(*) Quotité de l'avance en avril 1941 :

Taux de 2 % :

Prêts et avances en compte-courant sur effets
publics ayant maximum 120 jours à courir . 95 %

Taux de 3 % :

Prêts et avances en compte-courant sur effets
publics à plus de 120 jours :

- a) Certificats de Trésorerie et certificats
de l'Emprunt de l'Indépendance . . 95 %
- b) Obligations décennales (1940-1950) . . 90 %
- c) Autres effets publics 80 %

(1) Moyenne de neuf mois (pas de cotations du 10 mai au 13 août 1940).
(2) Du 1er au 8 février 1941 : 1,— %; du 9 au 28 février 1941 : 0,75 %.

TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE.

Taux, en %, nets d'impôts.

4

ÉPOQUES	BANQUES. — Comptes de dépôts : (1)					CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE (dépôts sur livrets)			SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT A L'INDUSTRIE	
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	1 an	2 ans et plus
<i>Moyennes annuelles :</i>										
1939.....	0,50	1,20	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	2,67	2,67
1940.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
<i>Moyennes mensuelles :</i>										
1940 Novembre.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Décembre.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
1941 Janvier.....	0,50	1,15	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Février.....	0,50	1,15	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Mars.....	0,50	1,15	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Avril.....	0,50	1,15	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—

(1) Moyennes des taux des principaux établissements de crédit.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX.

COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS (*).

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU			
		1 ^{er} mai 1940	3 mars 1941	1 ^{er} avril 1941	1 ^{er} mai 1941
Dettes intérieures.					
I. — DETTE DIRECTE DE L'ÉTAT BELGE (Intérêts à bonifier).					
Dette 2 1/2 %	100,—	51,75	63,50	63,75	64,10
Dette 3 %, 2 ^e série	100,—	65,80	76,50	77,25	77,40
Dette 3 1/2 %, 1937	100,—	69,25	83,25	83,60	84,—
Dette Unifiée 4 %	100,—	79,50	93,50	95,—	96,25
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	97,50	97,50	98,85
Emprunt à lots 1932, 4 %	525,—	451,—	523,—	525,—	528,—
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.052,—	1.052,—	1.061,—
Emprunt à lots 1938 (1)	500,—	411,—	491,—	490,—	498,—
II. — DETTE INDIRECTE ET DETTE GARANTIE PAR L'ÉTAT (Intérêts à bonifier).					
Domages de guerre à lots 1921, 4 %	250,—	204,—	238,—	235,—	238,—
Domages de guerre à lots 1922, 4 %	262,50	216,—	252,—	253,—	253,—
Domages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	503,—	506,—	515,—
Société Nationale des Chemins de fer belges (tranche suisse) action privilégiée 6 %	500,—	511,—	612,—	625,—	635,—
Société Nationale des Chemins de fer belges (tranche hollandaise) action privilégiée 6 %	500,—	510,—	595,—	615,—	620,—
Société Nationale des Chemins de fer belges (tranche belge) action privilégiée 4 %	500,—	391,—	475,—	496,—	498,—
(*) Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, 3 %, coupon janvier-juillet	100,—	56,—	78,50	77,45	78,—
Société Intercommunale de la Rive Gauche de l'Escaut, 4 1/4 %	100,—	—	—	92,55	—
Société Nationale des Distributions d'Eau, 4 %	100,—	—	—	90,05	95,50
III. — DETTE DIRECTE DE LA COLONIE.					
<i>Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888</i>					
	100,—	129,50	160,—	167,50	173,50
<i>Intérêts à bonifier :</i>					
(3) Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	64,45	69,—	69,50	69,50
(3) Dette coloniale 1906, 4 %	100,—	78,—	86,85	86,75	86,50
(3) Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	77,50	86,85	86,75	86,50
(*) (3) Dette coloniale 1937, 3 1/2 %	100,—	65,50	78,—	78,—	78,—
IV. — DETTE GARANTIE PAR LA COLONIE (Intérêts à bonifier).					
(3) Congo Supérieur aux Grands Lacs 1922 (avec faculté d'échange), 6 % (2)	500,—	588,—	1.200,—	1.273,—	—
(3) Congo Supérieur aux Grands Lacs 1922 (sans faculté d'échange), 4 %	500,—	373,—	425,—	412,—	—
(*) Transports fluviaux (Unatra) participantes, 4 %	500,—	526,—	729,—	A.R.820,—	825,—
(*) (3) Kivu (Chemin de fer), cap., 4 %	1.000,—	785,—	—	—	—
(*) (3) Vicinaux du Congo, priv., 4 %	500,—	350,—	—	—	—
V. — PROVINCES ET COMMUNES.					
<i>Intérêts à bonifier :</i>					
(*) Crédit Communal 1886 à 1911, 3 %	100,—	65,50	77,85	76,—	77,50
(*) " 1912 à 1913, 4 %	100,—	70,50	86,10	85,95	—
" 1927 à 1929, 4 %	100,—	74,40	87,55	87,—	—
" 1931 (janvier-juillet), 4 %	100,—	73,45	87,05	87,75	91,25
" 1932, 4 %	100,—	73,—	86,60	87,70	90,30
" 1937, 4 %	100,—	74,—	87,60	88,90	92,80
" bons de caisse remboursables à 103 % 1934, 4 %	100,—	95,80	101,65	102,85	102,60
" " " 100 %, 1938, 4 %	100,—	88,—	97,85	100,—	100,25
" emprunt à lots 4 % 1938	500,—	455,—	500,—	503,—	519,—
<i>Intérêts compris dans le cours :</i>					
Flandre Orientale 1936, 4 %	100,—	74,—	—	88,25	—
Ville d'Anvers 1930, 4 % (janvier-juillet)	100,—	72,65	86,—	85,—	88,55
" 1933, 4 %, remboursable à 103 %	100,—	—	100,60	A.R.102,05	100,40
" 1936, 4 % (coupon 31 décembre)	100,—	67,25	82,25	81,15	83,30
" 1937, 4 %	100,—	—	—	86,15	88,95
Bruxelles 1930, 4 %	100,—	72,20	—	—	89,—
" 1936, 4 %, remboursable à 103 %	100,—	87,05	96,55	96,45	—
" 1938, 4 %	100,—	93,40	—	98,05	98,55
Gand 1929, 4 %	100,—	72,25	83,90	84,25	85,30
" 1936, 4 % (coupon 31 décembre)	100,—	68,—	82,55	80,—	80,25
Liège 1917, 4 1/2 %	100,—	79,10	92,50	93,15	96,55
" 1919, 4 %	100,—	73,50	85,—	86,50	88,—
" 1929, 4 %	100,—	71,75	83,—	83,60	85,45
" 1937, 4 %	100,—	72,45	84,—	84,50	87,45
" 1939, 4 1/2 % (bons de caisse)	100,—	98,05	—	102,—	—
<i>Valeurs à lots, intérêts compris dans le cours :</i>					
Anvers 1887, 2 1/2 %, remboursable à 110	100,—	67,—	83,75	82,—	82,50
Anvers 1903, 2 %, remboursable à 110	100,—	57,25	—	—	—
Bruxelles 1902, 2 1/2 %, remboursable à 110	100,—	62,75	—	—	73,25
Bruxelles 1905, 2 %, remboursable à 110	100,—	—	62,50	60,50	—
(*) Canal et Installations Maritimes de Bruxelles 1897, 2 %	100,—	51,50	59,25	59,75	61,75
Gand 1896, 2 %	100,—	52,25	—	A.R.56,25	59,—
Liège 1897, 2 %	100,—	51,75	57,50	57,50	59,—

(*) En général, les coupons des emprunts sont nets d'impôts, ceux passibles d'un impôt de 2 p. c. sont marqués d'un astérisque.

(1) Taux pendant les dix premières années : 3 1/2 p. c.; à partir de la onzième année, l'intérêt sera porté à 4 p. c.

(2) Intérêt garanti à concurrence de 4 p. c.

(3) Titres bloqués, liquidés par transfert.

INDICE MENSUEL DES ACTIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES (*).

DATES	Indice global	Assurances, banques et sociétés à portefeuille	Entreprises immobilières, hypothécaires et hôteliers	Tramways, chemins de fer économiques et vicinaux	Tramways et électricité (trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zinc, plomb, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers

Indices par rapport aux cours du mois précédent.

1941 1 ^{er} Avril	104	104	—	105	106	104	107	106	101	108	105	100	107	99	114
1 ^{er} Mai	104	102	—	100	96	99	107	113	107	96	105	103	108	104	106

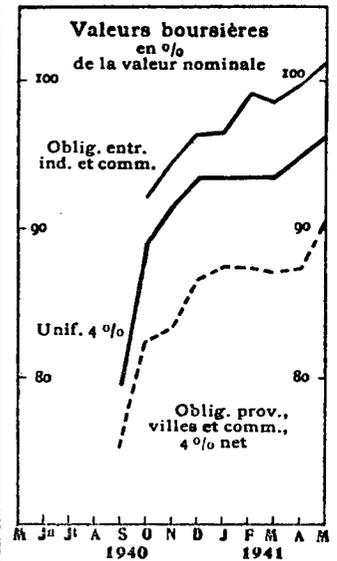
Indices : Période 1936 à 1938 = 100.

1939 3 Novembre	66	57	63	62	53	70	71	91	42	52	54	75			56
1 ^{er} Décembre	63	51	63	58	53	65	67	83	42	47	51	72			59
1940 2 Janvier	66	53	61	67	52	73	70	87	47	46	52	76			60
1 ^{er} Février	64	50	62	65	52	74	67	87	44	42	50	72			60
1 ^{er} Mars	68	53	59	67	55	80	71	92	49	43	62	75			63
1 ^{er} Avril	76	61	62	71	60	88	84	107	51	54	68	80			71
1 ^{er} Mai	72	57	61	67	61	84	78	99	64	47	61	76			68
1 ^{er} Octobre	—	84	—	—	72	112	106	164	79	—	—	—			—
4 Novembre	—	111	—	—	99	116	125	189	104	—	—	—			—
2 Décembre	117	105	—	120	93	112	114	203	104	99	114	—			102
1941 3 Janvier	142	126	—	145	116	127	131	260	132	118	137	159	149	122	118
3 Février	143	134	—	148	128	140	124	247	124	117	153	156	144	124	111
3 Mars	160	148	—	166	144	161	137	268	135	128	162	179	158	142	124
1 ^{er} Avril	166	154	—	173	153	167	147	284	136	138	169	178	170	140	141
1 ^{er} Mai	173	156	—	174	146	165	157	322	145	132	178	183	184	145	149

(*) Indices provisoires à partir de février 1941.
 (1) Rubriques nouvelles depuis janvier 1941.

COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS.

DATES	TYPES DOMINANTS						OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers	
	Cours			Rendement (eu égard au cours seulement)			Rendement net moyen	Valeur boursière moyenne
	I Dette unifiée 4 %	III Provinces, villes et communes 4 %	IV Entreprises industrielles et comm. 4 ½ %	I Dette unifiée 4 %	III Provinces, villes et communes 4 %	IV Entreprises industrielles et comm. 4 ½ %		
1939 1 ^{er} décembre ..	71,—	71,69	69,82	5,63	5,58	6,45	6,29	74,08
1940 2 janvier	77,50	73,09	72,81	5,16	5,47	6,18	6,06	76,67
1 ^{er} février	79,25	74,92	75,80	5,05	5,36	5,94	6,00	78,40
1 ^{er} mars	79,25	76,15	78,52	5,05	5,27	5,73	5,78	81,10
1 ^{er} avril	79,50	76,97	82,44	5,03	5,21	5,46	5,50	85,14
1 ^{er} mai	79,50	77,05	82,75	5,03	5,20	5,44	5,46	85,53
2 septembre	79,50	75,13	—	5,03	5,34	—	—	—
1 ^{er} octobre	89,—	82,50	90,63	4,49	4,85	4,96	5,07	92,19
4 novembre	91,50	83,38	93,87	4,37	4,80	4,79	4,95	94,42
2 décembre	93,50	86,72	95,11	4,28	4,60	4,73	4,84	96,47
1941 3 janvier	93,50	87,52	95,10	4,28	4,57	4,73	4,84	96,56
3 février	93,50	87,41	97,61	4,28	4,58	4,61	4,60	99,18
3 mars	93,50	87,29	97,26	4,28	4,58	4,63	4,63	98,61
1 ^{er} avril	95,—	87,36	97,69	4,21	4,58	4,61	4,58	99,78
1 ^{er} mai	96,25	90,35	99,63	4,16	4,43	4,52	4,51	101,24



N. B. — Méthode d'établissement : voir Bulletin de mars 1939, p. 187.

EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

Détail des émissions
(milliers de francs).

MARS 1941.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS			Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES				DISSOL. DE SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à resp. limitée)				
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée		Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont em- prunts de con- version	Apports en nature		Incorporation de réserves (comprise dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal									Montant libéré sur valeur nominale	Constitutions de sociétés		Augmen- tation de capital	Nombre	Montant	Nombre			Montant
						anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre	Montant														
1a Banques privées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1b Banques d'intérêt public.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2. Assurances	5	3.795	1.315	4	3.425	3.425	5	90.208	35.872	35.483	—	—	—	110	3.280	16.846	17.800	3	17.440	1	20.000	1	819
3. Opérations financières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	75	—	—	—	1	100	—	—	—	—
4. Importations, exportations	2	600	220	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	—	—	1	135	—	—	—	—
5. Commerce de métaux	—	—	—	1	50	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	400	—	—	—	—
6. Comm. d'habillem. et d'ameublem.	—	—	—	—	—	—	4	7.700	6.900	6.599	—	—	—	—	—	135	6.364	4	—	—	—	—	—
7. Commerce de produits aliment.	3	2.650	2.650	3	150	150	4	2.950	2.050	2.050	—	—	—	2.352	106	110	1.500	2	1.425	—	—	—	—
8. Commerces divers	12	6.425	5.835	10	1.575	1.575	6	3.785	3.150	3.150	—	—	—	1.402	967	—	1.700	11	1.365	1	750	2	1.500
9. Sucreries	—	—	—	—	—	—	2	5.000	10.000	10.000	—	—	—	—	—	454	9.546	—	—	—	—	—	—
10. Meuneries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11. Brasseries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
12. Distilleries d'alcool	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires	3	2.750	2.120	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.571	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14. Carrières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15. Charbonnages	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16. Mines et industries extractives	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17. Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18. Électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19. Constructions électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
20. Hôtels, théâtres, cinémas	3	350	350	1	300	300	2	1.000	2.150	2.150	—	—	—	—	300	—	2.100	—	—	—	—	1	895
21. Imprimerie, publicité	2	800	760	—	—	—	1	1.000	1.000	200	—	—	—	—	—	—	—	1	125	—	—	—	—
22. Textiles (lin, coton, laine, soie)	1	600	600	4	1.624	1.624	3	13.500	5.550	5.550	—	—	—	575	334	—	3.550	—	—	—	—	—	—
23. Matériaux artificiels et céramiq.	2	550	470	2	350	350	—	—	—	—	—	—	—	441	235	—	—	1	1.000	—	—	—	—
24. Métallurgie et construct. mécaniq.	1	100	85	—	—	—	8	25.350	11.750	11.750	—	—	—	—	—	1.440	10.150	2	690	1	450	—	—
25. Construct. (bâtim. et trav. publ.)	—	—	—	2	650	650	3	5.900	4.100	4.100	—	—	—	—	50	3.139	800	2	242	—	—	1	100
26. Papeteries (industries)	1	6.000	6.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5.940	—	—	—	—	—	—	—	—	—
27. Plantations et sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
28. Produits chimiques	5	2.550	2.550	1	225	225	2	3.500	2.050	2.050	—	—	—	1.320	123	—	2.050	1	110	—	—	—	—
29. Industries du bois	1	7.000	7.000	3	656	656	—	—	—	—	—	—	—	4.850	431	—	—	—	—	—	—	—	—
30. Tanneries et corroiries	1	500	500	—	—	—	1	2.000	500	500	—	—	—	400	—	—	—	—	—	—	—	—	—
31. Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33. Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses	3	2.550	2.550	1	70	70	8	7.250	9.950	9.950	—	—	—	1.450	70	4.300	900	2	400	1	4.000	1	150
35. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation	2	2.950	2.950	—	—	—	1	100	500	500	—	—	—	2.600	—	—	500	2	3.833	—	—	—	—
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés	—	—	—	5	324	324	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
42. Divers non dénommés	1	21	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	48	40.191	35.991	37	9.399	9.399	50	169.243	95.522	94.032	—	—	—	23.171	6.147	26.424	56.960	36	43.543	4	25.200	6	3.464

(1) Coopératives : 20 sociétés constituées au capital minimum de 1.324.500 francs; 6 sociétés dissoutes au capital minimum de 137.000 francs.

**EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES.**

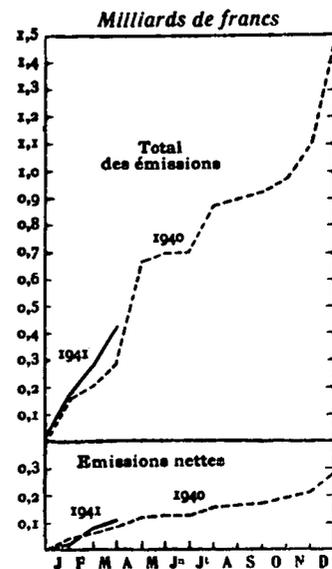
**Tableau rétrospectif
(milliers de francs).**

17

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1939.....	310	238.908	214.155	1.071	250.353	243.256	232	734.615	627.114	519.265
1940.....	193	416.916	266.141	499	131.508	126.709	198	700.021	949.537	914.892
1940 3 premiers mois	65	136.696	135.908	108	33.864	32.865	35	93.888	112.383	102.213
1941 3 premiers mois	105	82.227	74.015	110	29.829	26.863	103	356.844	284.450	278.550
1940 Janvier.....	29	76.021	75.447	30	18.092	17.414	13	35.145	63.296	62.976
Février.....	17	3.550	3.391	32	6.185	6.112	13	46.225	35.005	25.405
Mars.....	19	57.125	57.070	46	9.587	9.339	9	12.518	14.082	13.832
Avril.....	17	7.137	6.544	25	3.896	3.674	18	118.650	375.438	373.758
Mai (*).....	9	5.791	5.507	8	2.285	2.285	9	41.810	20.482	20.442
Juillet.....	4	151.060	31.060	7	561	476	5	24.850	23.490	23.490
Août.....	6	809	713	24	3.370	3.115	9	22.309	16.940	16.820
Septembre.....	7	6.100	6.100	33	9.842	9.392	11	10.385	8.625	7.370
Octobre.....	16	17.517	17.282	70	14.564	14.140	15	22.603	22.012	21.440
Novembre.....	16	11.930	11.130	56	18.463	18.333	27	63.320	95.734	95.329
Décembre.....	53	79.876	51.897	168	44.663	42.429	69	302.206	274.433	254.030
1941 Janvier.....	27	24.681	21.917	43	10.899	10.529	21	90.076	137.168	137.168
Février.....	30	17.355	16.107	30	9.531	6.935	32	97.525	51.760	47.350
Mars.....	48	40.191	35.991	37	9.399	9.399	50	169.243	95.522	94.032

(*) Du 1er au 10 mai 1940.

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		Emissions nettes (3)
	Nombre	Montant nominal		Apports en nature (1)	Incorporation de réserves au capital (2)	
1939.....	11	41.200	1.157.575	472.660	258.703	286.513
1940.....	1	500	1.498.461	286.411	737.942	283.989
1940 3 premiers mois	—	—	283.443	109.816	72.488	89.182
1941 3 premiers mois	1	30.000	426.506	91.198	203.060	115.170
1940 Janvier.....	—	—	157.409	58.379	52.803	44.655
Février.....	—	—	44.740	8.742	7.576	18.590
Mars.....	1	500	81.294	42.695	12.109	25.937
Avril.....	—	—	386.471	6.699	342.470	34.807
Mai (*).....	—	—	28.558	9.870	13.012	5.352
Juillet.....	—	—	175.111	11.789	12.000	31.237
Août.....	—	—	21.119	2.551	14.250	3.847
Septembre.....	—	—	24.567	13.109	4.156	5.597
Octobre.....	—	—	54.093	13.609	16.729	22.524
Novembre.....	—	—	26.127	32.641	71.580	20.571
Décembre.....	—	—	398.972	86.327	191.257	70.872
1941 Janvier.....	—	—	172.748	20.298	116.308	33.008
Février.....	1	30.000	108.646	15.158	29.792	55.442
Mars.....	—	—	145.112	55.742	56.960	26.720



(1) Compris dans les constitutions et les augmentations de capital.
 (2) Comprises dans les augmentations de capital.
 (3) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission (voir détail des émissions), moins les libérations autres qu'en espèces.

(*) Du 1er au 10 mai 1940.

OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL.

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

19

PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES	
	Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets
(milliers de francs)				
1939.....	488.561	238.926	418.426	233.068
1940.....	127.007	169.932	211.353	255.341
1940 Novembre.....	7.961	4.582	1.337	477
Décembre.....	10.009	63.593	231	20.910
1941 Janvier.....	12.873	3.623	320	7.657
Février.....	4.596	4.314	31.745	2.882
Mars.....	10.125	18.531	40.283	12.834
Avril.....	18.574	29.731	52.700	18.276

LES FINANCES PUBLIQUES.

SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE (*)

(millions de francs).

25

NATURE	31 décembre 1939	31 mars 1940	30 juin 1940	30 septembre 1940	31 décembre 1940	31 mars 1941
A. — Dette consolidée :						
Dettes intérieure directe.....	26.240	26.184	26.451	25.451	27.641	29.036
Dettes intérieure indirecte.....	8.948	8.910	8.900	8.446	8.429	8.384
	35.188	35.094	35.351	34.897	36.070	37.420
Emprunts extérieurs.....	5.214	4.936	4.923	5.374	5.372	4.128
Dettes envers des gouvernements étrangers	13.065	12.673	12.843	12.843	12.843	12.843
	18.279	17.609	17.766	18.217	18.215	16.971
B. — Dette à moyen terme (1) :						
Dettes intérieure.....	700	1.259	700	700	700	1.984
Dettes extérieure.....	—	—	—	—	—	—
	700	1.259	700	700	700	1.984
C. — Dette à court terme (2) :						
Dettes intérieure.....	4.430	6.234	9.446	14.119	15.726	18.600
Dettes extérieure.....	722	713	623	622	623	623
	5.152	6.947	10.069	14.741	16.349	19.223
D. — Dette à vue (3) :						
Dettes intérieure.....	3.167	3.384	3.059	3.059(3bis)	3.059(3bis)	3.059(3bis)

(1) Titres à l'échéance d'un an au moins et de cinq ans au plus.

(2) Titres à moins d'un an d'échéance.

(3) Dépôts des particuliers en comptes chèques postaux.

(3bis) Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des particuliers en comptes chèques postaux au 3 août 1940, date à laquelle ces avoirs furent virés à la Banque d'Emission à Bruxelles, à laquelle leur gestion fut confiée en vertu d'une convention passée entre le Ministère des Finances, la Banque d'Emission à Bruxelles et la Banque Nationale de Belgique. Aucune échéance n'a été fixée pour ce bon.

(*) Le montant des dettes extérieures est établi d'après les cours des changes de la Bourse de Bruxelles de la dernière bourse du mois; à partir du 30 juin 1940, ce montant est établi d'après le cours des changes de la Bourse de Bruxelles du 30 avril 1940. A partir de 1936, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. 195,675 pour 100 fr. français de capital nominal.

SITUATION DES AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET DE LA BANQUE D'EMISSION A BRUXELLES

(milliers de francs).

NATURE	BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE			BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET BANQUE D'EMISSION A BRUXELLES		
	31 décembre 1939	31 mars 1940	30 juin 1940	30 septembre 1940	31 décembre 1940	31 mars 1941
A 120 jours au maximum :						
Certificats de Trésorerie.....	3.306.625 (1)	3.075.645 (1)	5.060.398 (1)	8.548.262 (1)	9.218.681 (1)	10.415.245 (1)
Titres assimilés.....	419.733 (1)	262.729 (1)	808.651 (1)	180.000 (1)	179.265 (1)	206.243 (1)
A un an au plus.....	—	—	—	—	19.614 (1)	44.284 (1)
A cinq ans au plus.....	—	152.304	—	—	—	—
A plus de cinq ans (3).....	862.397	930.698	930.522	866.865	1.279.322	1.231.740
A échéance indéterminée.....	—	—	—	3.059.148 (2)	3.059.148 (2)	3.059.148 (2)
TOTAL.....	4.588.755	4.421.376	6.799.571	12.654.276	13.756.030	14.956.660

(1) Réescompte déduit.

(2) Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des tiers en comptes chèques postaux au 3 août 1940. (Voir remarque 3bis du tableau de la situation de la dette publique.)

(3) Non compris les titres acquis en vertu de la loi du 19 juillet 1932, soit fr. 549.999.919,50.

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE.
RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.
 Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement.

MARS 1941.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserve	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (2)	Coupons d'obligations bruts (1)
	recensées	en bénéfici	en perte			bénéfice	perte			

(Milliers de francs)

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.

1a Banques privées	16	15	1	296.899	125.882	24.649	125	16.065	—	—
1b Banques d'intérêt public	2	2	—	230.000	362.385	7.240	—	—	7.528	226
2. Assurances	10	8	2	10.793	5.425	2.109	159	1.497	—	—
3. Opérations financières	218	176	42	1.313.624	1.331.523	71.218	6.226	53.855	81.690	3.287
4. Importations, exportations	9	7	2	13.055	551	331	25	6	—	—
5. Commerce de fer et métaux	7	7	—	10.000	3.790	3.552	—	2.329	—	—
6. Comm. d'habil. et d'ameubl.	27	22	5	99.993	66.733	17.684	260	11.359	—	—
7. Comm. de prod. alimentaires	34	27	7	65.438	9.686	4.184	765	2.684	115	7
8. Commerces divers	209	146	63	166.320	29.845	14.317	4.666	4.780	—	—
9. Sucreries	2	2	—	27.500	5.701	713	—	—	—	—
10. Meuneries	5	4	1	23.200	10.273	1.571	39	1.120	—	—
11. Brasseries	28	23	5	109.510	31.531	8.753	1.294	5.173	2.500	125
12. Distilleries	2	2	—	1.350	294	131	—	104	—	—
13. Autres industr. alimentaires	36	26	10	79.445	22.979	8.210	776	6.890	630	35
14. Carrières	19	10	9	63.225	25.159	5.408	2.151	5.064	106	5
15. Charbonnages	8	8	—	159.867	69.084	31.050	—	18.126	60.943	2.895
16. Mines et autres industr. extr.	1	1	—	20.000	4.000	852	—	—	10.000	450
17. Gaz	2	2	—	365.000	21.488	21.283	—	15.348	—	—
18. Électricité	6	4	2	275.700	31.848	22.842	286	15.981	9.988	457
19. Constructions électriques	18	9	9	16.985	1.543	576	771	226	—	—
20. Hôtels, théâtres, cinémas	35	11	24	17.131	3.177	1.009	1.507	305	94	5
21. Imprimerie, publicité	29	19	10	28.071	11.919	1.815	355	904	2.263	113
22. Textiles	122	105	17	517.921	223.503	45.732	6.581	23.657	1.896	85
23. Mat. art. et prod. céramiques	41	20	21	195.690	45.901	9.604	2.080	7.873	4.122	206
24. Métallurg. et constr. mécan.	53	40	13	121.870	30.332	12.247	2.670	7.151	166.787	7.561
25. Construt. (bât. et tr. publ.)	32	20	12	117.557	15.242	2.253	3.083	1.098	—	—
26. Papeteries	6	6	—	13.700	10.565	645	—	72	8.445	380
28. Produits chimiques	20	15	5	69.605	5.060	3.453	2.488	2.011	7.836	392
29. Industries du bois	14	12	2	21.507	2.654	3.552	69	1.333	—	—
30. Tanneries et corroiries	5	4	1	4.000	4.089	791	45	529	—	—
31. Automobiles	1	1	—	1.500	385	804	—	242	—	—
32. Verreries et cristalleries	11	5	6	16.380	1.732	166	1.085	172	—	—
33. Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses	84	64	20	171.321	27.286	13.350	986	9.940	3.700	179
35. Chemins de fer	1	—	1	200	3	—	4	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation	16	10	6	10.580	3.064	650	337	271	—	—
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus	1	—	1	8.000	1.310	—	426	—	—	—
41. Transports non dénommés	10	6	4	3.885	1.981	1.460	190	1.017	—	—
42. Divers non dénommés	8	3	5	9.779	791	64	257	42	6.200	269
TOTAUX...	1.148	842	306	4.676.601	2.532.556	344.334	39.706	217.224	374.843	16.677

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge.

1. Banques priv. et soc. financ.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles	1	1	—	5.000	286	286	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	1	1	—	5.000	286	286	—	—	—	—

C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger.

1. Sociétés d'électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés colon.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Sociétés diverses	1	1	—	1.875	3.129	1.196	—	1.050	—	—
TOTAUX...	1	1	—	1.875	3.129	1.196	—	1.050	—	—
Totaux généraux...	1.150	844	306	4.683.476	2.535.971	345.816	39.706	218.274	—	—

(1) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de mars 1941 (évaluation, en milliers de frs).

Coupons d'emprunts intérieurs de l'État	137.308
Coupons d'emprunts de la Colonie (3)	14.660
Coupons d'emprunts des provinces et communes	15.609
Coupons d'emprunts d'organismes divers	28.870

TOTAL 196.447

Intérêts afférents à des emprunts extérieurs convertis en dette intérieure (arrêté du 4 mars 1941)	52.152
--	--------

(2) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(3) Le paiement des coupons de la Colonie n'a été repris que dans le courant de janvier 1941.

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite).

Tableau rétrospectif.

30

PÉRIODES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut distribué	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligat. bruts
	recensées	en bénéfice en perte				bénéfice	perte			
		(milliers de francs)								
1939.....	7.659	5.432	2.227	48.704.555	16.974.077	5.169.346	803.823	3.984.403	7.798.597	352.864
1940.....	6.831	4.934	1.897	43.390.044	16.269.923	4.402.944	800.819	3.034.907	7.243.577	329.446
1940 3 premiers mois ...	1.573	1.142	431	6.821.446	2.721.252	759.452	434.222	510.691	1.970.711	91.640
1941 3 premiers mois ...	1.428	1.037	391	5.429.110	2.801.281	412.482	48.520	250.998	1.681.059	77.546
1940 Octobre.....	440	316	124	3.235.812	1.231.073	385.043	25.876	228.510	755.269	32.985
Novembre.....	173	124	49	3.080.717	1.363.951	396.887	16.148	300.585	276.028	12.596
Décembre.....	221	153	63	1.839.844	516.135	138.777	15.327	99.771	506.773	23.415
1941 Janvier.....	100	72	28	403.030	151.696	39.097	4.103	21.099	844.077	41.597
Février.....	178	121	57	342.604	113.614	27.569	4.705	11.625	462.139	19.272
Mars.....	1.160	844	306	4.683.476	2.535.971	345.816	39.706	218.274	374.843	16.677

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (1)

(milliers de francs).

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (2)	Nombre de livrets à fin d'année
1939.....	2.124.559	3.176.077	— 1.051.518	11.961.105	6.002.645
1940.....	980.472	1.727.727	— 747.255	11.543.100	
1940 Novembre.....	77.909	169.176	— 91.267	11.276.049	
Décembre.....	93.003	155.202	— 62.199	11.543.100	
1941 Janvier..... (3)	111.311	151.265	— 39.954	11.496.450	
Février..... (3)	101.418	128.338	— 26.920	11.469.530	
Mars..... (3)	115.326	148.720	— 33.394	11.436.136	
Avril..... (3)	119.782	153.319	— 33.537	11.402.599	

(1) Ces chiffres donnent les mouvements de l'épargne pure.

(2) Les soldes aux 31 décembre 1939 et 1940 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

(3) Chiffres provisoires.

Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1938.....	317.893	48.129	18.114	384.136
1939.....	295.788	46.585	18.792	361.165
1940 Juillet.....	12.895	1.980	}	}
Août.....	24.284	4.276		
Septembre.....	26.255*	3.907		
Octobre.....	18.973*	4.100*		
Novembre.....	18.405*	4.085*		
1941 Janvier à mars.....		4.616*	4.476*	

(*) Chiffres provisoires.

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.

35

ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION.

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (3)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (1)
1939 Moyenne mensuelle	38 (2)	303	31.849	146	24.128	7,29	21	295 (2)	337
1940 Moyenne mensuelle	38 (2)	—	—	—	—	6,67	—	—	—
(Moyenne des 4 prem. mois)	38 (2)	234	41.015	117	33.193	—	—	—	—
1940 Moyenne des 5 derniers mois	38 (2)	83	33.344	42	29.470	—	—	—	—
(Moyenne 7 m. (I-IV et X-XII))	—	—	—	—	—	—	21	230 (2)	436
1940 Novembre	38	87	36.162	42	31.997	—	20	230	601
Décembre	38	94	36.900	47	31.989	7,82	20	230	677
1941 Janvier	38	99	38.698	49	33.814	—	21	240	1.097
Février	38	93	36.624	47	32.257	—	20	245	925
Mars	38	108	37.753	54	32.183	6,80	21	245	1.359
Avril	38	107	32.737	53	27.333	—	20	250	1.094

- (1) Dans ce montant, les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.
 (2) Au 31 décembre.
 (3) Rapport des capitaux compensés par trimestre au solde, à la fin du trimestre, des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours.

MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX.

(millions de francs).

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvem. général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
				1939 Moyenne mensuelle	(1) 447.267	3.854	2.858			
1940 Moyenne mensuelle	(1) 461.719	4.816	3.399	3.802	10.111	3.722	10.112	27.747	88,7	3,28
1940 Novembre	459.614	5.227	3.715	3.753	9.947	3.634	9.947	27.280	86,0	2,71
Décembre	461.719	5.451	3.804	4.116	11.747	4.091	11.747	31.701	88,5	2,91
1941 Janvier	464.351	5.556	3.867	5.007	12.295	4.475	12.295	34.072	86,0	3,22
Février	465.078	5.782	3.964	4.120	13.038	4.412	13.038	34.610	90,0	3,14
Mars	462.250	5.691	4.050	5.083	15.780	4.965	15.780	41.609	90,0	3,51
Avril	458.713	6.038	4.136	4.883	14.968	4.057	14.968	38.875	89,0	3,15

- (1) Au 31 décembre.
 (2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

DECLARATIONS DE FAILLITES ET DEMANDES DE CONCORDAT DANS LE ROYAUME.

39

Source : Office central de Statistique.

MOIS	Faillites			Demandes de concordat		
	1939	1940	1941	1939	1940	1941
Janvier	70	51	5	34	24	3
Février	52	59	7	25	30	4
Mars	73	48	13	18	2	4
Avril	62	29	11	20	18	4
Mai	83	11	—	24	4	—
Juin	73	2	—	31	0	—
Juillet	61	1	—	25	0	—
Août	39	3	—	22	2	—
Septembre	49	9	—	22	1	—
Octobre	74	9	—	48	1	—
Novembre	71	7	—	23	4	—
Décembre	44	3	—	42	2	—
TOTAL	751	232	—	343	108	—

LES PRIX.

PRIX DE GROS INTERIEURS DES CHARBONS, AGGLOMERES ET COKES (*)

(en francs par tonne métrique).

47

PÉRIODES	CHARBONS								AGGLOMÉRÉS		COKES
	DOMESTIQUES			INDUSTRIELS					Briquettes type Etat belge (1)	Boulets demi-gras, lavés, 145 gr. (1)	
	Criblés ½ gras (1)	Criblés gras domestiques (2)	Caillietins maigres 50/80 anthracite (1)	Fines grasses 0/10 mi-lavées (1)	Fines demi-grasses 0/10 lavées (1)	Menu demi-gras, 0.70, classe C Etat belge (1)	Grains maigres 5/10 lavés (1)	Poussier maigre brut 0/5 à 20 % de cendres (1)			
1939 Moyenne mensuelle .	226,4	239,2	246,8	139,3	131,6	152,7	148,4	94,7	167,2	198,1	216,9
1940 Moyenne mensuelle .	259,9	—	281,3	157,8	149,3	176,8	167,8	109,9	203	204,8	—
1940 Novembre	270	250 (1)	290	159,5	151	179	169,5	113	213,5	206,5	—
1940 Décembre	270	250 (1)	290	159,5	151	179	169,5	113	213,5	206,5	—
1941 Janvier	265	245 (1)	285	184 (3)	164	191	190	124	220	210	—
1941 Février	265	245 (1)	285	184 (3)	164	191	190	124	220	210	—
1941 Mars	265	245 (1)	285	184 (3)	164	191	190	124	220	210	—
1941 Avril	265	245 (1)	285	184 (3)	164	191	190	124	220	210	—

(*) Jusque décembre 1940 inclus, les prix renseignés sont des prix minima; depuis janvier 1941, ce sont des prix maxima fixés par le Commissariat aux prix et aux salaires.

(1) Prix départ. — (2) Prix rendu. — (3) Fines grasses, lavées, 10 p. c. cendres.

PRIX DES PRODUITS AGRICOLES.

Prix moyens des grains et autres denrées agricoles vendus sur les marchés régulateurs de Belgique (« Moniteur belge »).

48

PÉRIODES	FROMENT	SEIGLE	AVOINE	ORGE D'HIVER	POMMES DE TERRE		COSSETTES SÈCHES DE CHICORÉE (dernière récolte)	PAILLE DE FROMENT	LIN BRUT	BEURRE DE FERME NON SALÉ (vendu par kilo)	ŒUFS FRAIS
	(dernière récolte)				Gelder- sche- muizen	Industrie					
	en francs par 100 kilos										en francs par kilo
1939 Moyenne mensuelle ..	120,80	77,89	80,72	94,65	31,73	35,09	84,17	23,23	112,93	19,70	0,62
1940 Moyenne mensuelle ..	162,37	151,53	140,14	166,28	60,29	61,93	153,10	48,45	171,78	22,97	0,73
1940 Octobre	169,75	155,19	145,09	150,—	67,62	69,17	160,—	33,53	175,37	29,37	1,01
1940 Novembre	170,28	154,81	144,90	150,—	65,—	64,50	160,—	33,81	162,59	29,—	—
1940 Décembre	171,75	152,44	146,87	150,—	66,75	66,—	160,—	36,89	169,52	—	—
1941 Janvier	170,—	152,50	145,26	150,41	69,30	68,60	160,—	34,90	183,28	—	—
1941 Février	170,12	152,81	145,06	150,—	71,—	71,—	160,—	36,74	160,25	—	—
1941 Mars	170,42	155,83	145,21	150,—	74,—	74,—	160,—	37,42	166,25	—	—

COURS DES PRINCIPALES MATIERES PREMIERES AUX ETATS-UNIS.

50

PÉRIODES	Cuivre électroly- tique à New-York par lb.	Etain Straits à New-York par lb.	Zinc East St-Louis à New-York par lb.	Froment Hardwinter n° 2 à New-York par 60 lbs.	Maïs Western n° 2 à New-York par 56 lbs.	Café Rio n° 7 à New-York par lb.	Sucre Cuban 96° disponible (droits acq.) à New-York par lb.	Coton américain à Nouvelle- Orléans par lb.	Caoutchouc compt. latex crêpe à New-York par lb.
	(en cents)								
1939 Moyenne annuelle .	10,70	48,97	5,11	95,16	64,24	5,28	2,99	—	19,11
1940 Moyenne annuelle .	11,53	49,84	6,34	110,00	77,58	5,36	2,79	10,14	19,92
Moyennes mensuelles :									
1940 Novembre	11,98	50,60	7,27	107,62	81,41	5,27	2,88	9,55	20,59
1940 Décembre	12,—	50,11	7,25	108,70	77,63	5,37	2,90	9,75	20,59
1941 Janvier	12,—	50,15	7,25	108,44	79,93	5,43	2,94	—	19,88
1941 Février	12,—	51,32	7,25	108,52	78,12	5,57	3,—	—	20,52
1941 Mars	12,—	52,01	7,25	107,93	80,63	6,23	3,30	—	22,49
1941 Avril	12,—	51,96	7,25	112,74	84,31	6,75	3,72	—	23,40

LA PRODUCTION.

PRODUCTIONS DIVERSES.

56

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE- RIES	DISTILLE- RIES	MARGARINES ET GRAISSES PRÉPARÉES		ALLUMETTES				
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)	Déclara- tions en consom- mation			Quantités de farines déclarées (tonnes)	Production d'alcool (hectolit.)	Production	Déclara- tions en consom- mation (tonnes)	Fabrica- tion	Consom- mation	Exporta- tion
	sucres bruts	sucres raffinés											
1939 Moyenne mens.	20.506	19.210	97.211	19.883	15.042	38.572	5.062	5.047	5.000	2.108	3.038		
1940 Moyenne mens.	19.954	11.650	101.499	20.583	(2) 10.495	22.857	3.336	3.331	3.477	2.072	1.234		
1940 Avril	35	13.874	100.921	31.969	16.623	39.902	4.403	4.220	5.716	1.840	3.352		
Mai	—	4.679	96.408	9.688	6.051	13.838	1.738	1.858	1.785	358	883		
Juin	—	3.812	82.200	12.094	8.907	1.310	1.502	1.448	283	1.200	—		
Juillet	—	7.020	57.368	23.833	11.300	7.259	1.253	1.170	2.185	2.615	—		
Août	—	9.476	26.251	28.949	10.277	15.274	1.360	1.421	2.819	2.303	—		
Septembre	—	10.466	8.686	18.476	9.766	29.118	3.789	3.825	3.404	3.180	124		
Octobre	84.902	18.083	69.134	19.029	(1) 10.085	15.954	6.566	6.554	4.001	3.808	617		
Novembre	135.816	21.087	175.193	24.687	(1) 8.802	18.485	2.697	2.784	3.253	2.769	574		
Décembre	17.995	11.305	169.592	24.060	(1) 5.374	25.641	2.222	2.215	2.737	1.862	108		
1941 Janvier	116	12.259	141.907	22.777	(1) 2.957	9.996	2.477	2.431	3.121	4.065	106		
Février	345	7.931	130.239	14.054	(1) 699	7.415	2.309	2.244	2.879	2.657	330		
Mars	92	7.819	113.682	15.257	(1) 1.380	3.430	2.251	1.857	2.715	1.851	360		
Avril	57	7.866	96.350	16.647	(1) 2.001	—	2.391	2.232	2.773	1.285	733		

(1) Non compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Non compris, dans cette moyenne, le Grand-Duché de Luxembourg pour les trois derniers mois.

57

ACTIVITE DE LA CONSTRUCTION.

PÉRIODES	AUTORISATIONS DE BÂTIR DANS LES AGGLOMÉRATIONS URBAINES (53 agglomérations — 113 communes)		
	Constructions	Reconstructions et transformations	Total
1939 L'année	5.156	11.196	16.352
1940 L'année	527	3.727	4.254
1940 Septembre	39	337	376
Octobre	80	457	537
Novembre	78	444	522
Décembre	110	482	592
1941 Janvier	100 (1)	373 (1)	473 (1)
Février	94 (2)	400 (2)	494 (2)

(1) 110 communes sur 113. — (2) 105 communes sur 113.

58

PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.

PÉRIODES	PRODUCTION TOTALE (Centrales de 100 kw. et plus) Source : Ministère des Travaux publics						PRODUCTION des 121 centrales industrielles dites de référence Source : Association des Centrales électriques industrielles de Belgique	
	PRODUCTION (milliers de kwh.)						Production totale (milliers de kwh.)	Production moyenne par jour ouvr. (millions de kwh.)
	Total des centrales	Union des exploitat. électriques de Belgique	Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Total		
1939 Moyenne mensuelle	351 (1)	198.272	216.844	29.850	21.037	466.003	191.131	7,51
1940 Moyenne mensuelle	339 (1)	155.683	157.432	21.073	14.650	348.838	141.366	5,50
1940 Mars	348	213.495	236.690	28.526	22.292	501.003	210.754	8,10
Avril	347	206.200	242.122	29.783	20.937	499.042	215.814	8,30
Mai	342	87.583	93.681	11.570	8.291	201.125	83.998	3,23
Juin	342	62.626	52.759	6.728	3.204	125.317	49.210	1,97
Juillet	340	88.674	78.744	11.838	3.857	183.113	71.236	2,73
Août	339	112.813	102.602	15.341	6.897	237.653	93.266	3,82
Septembre	339	132.611	122.230	18.611	11.043	284.495	111.822	4,47
Octobre	339	157.134	159.898	23.640	18.158	358.831	144.218	5,35
Novembre	339	172.797	162.635	23.635	15.293	374.360	149.001	5,96
Décembre	339	193.061	172.610	23.566	15.349	404.587	153.105	5,90
1941 Janvier	338	201.431	175.134	22.246	16.351	415.162	—	—
Février	338	184.958	160.274	21.808	14.825	381.865	—	—
Mars	338	190.131	182.836	24.205	15.103	412.275	—	—

(1) A fin d'année.

DISTRIBUTION DU GAZ (1)

(milliers de mètres cubes).

Source : Ministère des Travaux publics.

59

PÉRIODES	RÉGIES COMMUNALES		SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION		SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs	TOTAL
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent	achetant le gaz qu'elles distribuent	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent		
1939 Moyenne mensuelle	5.645	439	1.146	40.276	14.515	62.022
1940 Moyenne mensuelle	4.511	270	929	33.618	9.651	48.980
1940 Mars	5.102	370	1.060	40.556	19.826	66.914
Avril	4.848	345	1.014	38.954	21.411	66.572
Mai	3.738	246	495	20.078	7.744	32.301
Juin	3.029	122	551	19.528	74	23.304
Juillet	3.658	264	912	27.171	77	32.083
Août	4.259	300	931	32.536	1.998	40.024
Septembre	4.462	237	1.204	32.445	6.604	44.952
Octobre	4.436	194	885	35.318	7.674	48.507
Novembre	4.126	201	835	33.580	9.809	48.551
Décembre	4.644	224	929	37.635	9.888	53.320
1941 Janvier	4.964	284	1.058	39.671	7.556	53.532
Février	4.279	244	862	36.161	9.551	51.097
Mars	4.632	273	921	38.283	12.615	56.664

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION.

NOTE. — Pour les consommations de sucre, margarines et graisses préparées et allumettes, voir tableau n° 56.

INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION.

Période 1936 à 1938 = 100.

65

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						Magasins à succursales		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1939	1940	1939	1940	1939	1940	1939	1940	1939	1940	1939	1940	1939	1940
Avril	106	128	87	61	103	126	109	125 (*)	86	114	116	136	120	134
Mai	118	51	104	26	109	74	104	78 (*)	86	65	110	82	111	63
Juin	103	63	91	23	106	114	103	76 (*)	90	56	108	88	96	64
Juillet	97	160	94	59	121	99	111	91 (*)	86	49	114	105	87	109
Août	60	254	73	132	116	128	118	92 (*)	83	48	127	106	84	152
Septembre	118	212	62	149	140	126	151	90 (*)	87	45	153	102	161	131
Octobre	114	248	57	159	113	155	119	110 (*)	85	48	119	103	151	155
Novembre	80	235	43	188	129	198	108	102 (*)	86	45	104	95	100	138
Décembre	91	166	60	189	149	164	130	101 (*)	99	48	123	96	112	122
	1940	1941	1940	1941	1940	1941	1940	1941	1940	1941	1940	1941	1940	1941
Janvier	89	43	47	88	100	135	110	88 (*)	101	53	113	85	108	61
Février	70	46	42	103	101	126	107	80 (*)	101	49	114	76	100	47
Mars	107	78	56	119	126	181	(*) 118	85 (*)	111	57	124	77	132	58

(*) Chiffres provisoires.

CONSOMMATION DE TABAC.

(Fabrication et importation.)

66

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher
	(millions de pièces)			(tonnes)
1939.....	180	556	5.128	14.335
1940.....	175	429	4.150	11.572
1939 4 ^e trimestre.....	56	174	1.278	4.093
1940 1 ^{er} id.....	35	107	947	2.793
2 ^e id.....	27	94	906	2.353
3 ^e id.....	64	131	1.310	3.511
4 ^e id.....	49	97	987	2.915
1941 1 ^{er} id.....	38	79	921	2.536

67

ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS.

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1939 Moyenne mensuelle.....	19.688	902	12.774	23.475	6.703
1940 Moyenne mensuelle.....	19.315	827	10.808	19.707	7.074
1910 Novembre.....	19.434	1.073	6.353	7.568	7.848
Décembre.....	23.782	1.166	8.038	10.849	6.350
1941 Janvier.....	21.096	515	8.443	7.454	2.930
Février.....	5.779	179	702	506	74
Mars.....	10.716	124	380	427	24
Avril.....	20.489	91	1.359	623	38

LE CHOMAGE.

NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLES.

80

Source : Office national du Travail.

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrabl.	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occident.	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Lim- bourg	Luxem- bourg	Namur
	du	au											

Moyenne journalière du mois.

1940 Février ...	—	—	24	213.616	45.802	31.063	39.389	45.356	27.661	13.902	4.575	1.408	4.460
Mars	—	—	23	163.462	38.726	24.078	28.849	35.860	19.521	10.061	2.639	851	2.956
Avril	—	—	29	151.112	37.487	21.940	27.511	33.343	17.167	8.788	1.934	540	2.403
Décembre ..	—	—	23	218.714	55.666	36.709	31.022	44.547	26.038	24.106	2.703	399	2.907
1941 Janvier ..	—	—	29	244.844	58.803	39.905	32.459	50.988	27.346	26.684	3.716	616	4.326
Février	—	—	24	202.796	50.310	35.980	25.973	38.036	22.794	23.303	2.582	619	3.199
Mars	—	—	24	173.224	44.447	31.396	23.015	31.453	19.155	18.861	1.745	553	2.601
Avril	—	—	29	150.959	39.736	27.943	18.952	27.498	16.707	15.987	1.417	382	2.343

Moyenne journalière hebdomadaire.

1941 Février ...	2	8	6	220.134	54.405	38.101	27.793	43.165	24.679	24.810	3.201	546	3.437
	9	15	6	205.785	50.607	36.663	25.773	39.215	24.017	22.693	2.554	677	3.286
	16	22	6	194.604	48.747	35.152	25.195	34.780	21.954	22.659	2.384	639	3.094
Mars	23	1	6	190.661	47.481	34.006	25.133	34.983	21.550	21.727	2.189	613	2.979
	9	8	6	182.259	45.775	32.494	24.661	33.413	20.254	20.355	1.914	606	2.787
	16	15	6	175.614	45.090	31.665	23.644	31.702	19.412	19.119	1.760	575	2.647
Avril	23	29	6	169.404	43.907	31.045	22.225	30.369	18.723	18.319	1.745	540	2.531
	30	5	6	165.631	43.015	30.380	21.531	30.330	18.231	17.652	1.560	490	2.441
	6	12	6	161.592	41.885	29.367	20.957	30.034	18.000	17.048	1.476	406	2.449
	13	19	5	155.800	40.406	28.727	19.899	27.826	18.157	16.486	1.447	398	2.454
	20	26	6	150.996	39.830	27.840	19.265	27.564	16.436	15.840	1.404	393	2.424
	27	3	6	144.886	38.414	27.316	17.882	26.242	15.655	15.381	1.370	350	2.270
				141.525	38.147	26.467	16.757	25.822	15.289	15.178	1.390	361	2.112

STATISTIQUES BANCAIRES.

SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES BELGES (1).

En raison des circonstances, la situation publiée ci-après ne comprend pas les éléments d'actif et de passif des succursales et agences situées à l'étranger et dans la Colonie.

(millions de francs).

85

RUBRIQUES	30 juin 1940	30 sept. 1940	31 déc. 1940	31 mars 1941
ACTIF.				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	2.750	1.040	2.205	1.681
Prêts au jour le jour	22	644	234	249
Banquiers	1.914	1.996	2.007	2.178
Maison-mère, succursales et filiales	309	234	234	205
Autres valeurs à recevoir à court terme	724	502	655	652
Portefeuille-effets	2.233	4.751	6.210	8.962
Reports et avances sur titres	581	553	477	387
Débiteurs par acceptations	571	451	398	346
Débiteurs divers	5.370	4.708	4.632	4.491
Portefeuille-titres	5.685	4.756	4.289	4.305
a) Valeurs de la réserve légale	106	106	105	107
b) Fonds publics belges	4.551	3.575	3.160	3.092
c) Fonds publics étrangers	114	115	100	114
d) Actions de banques	298	337	296	259
e) Autres titres	616	623	628	733
Divers	242	228	213	226
Capital non versé	53	51	51	35
<i>Total disponible et réalisable...</i>	20.454	19.964	21.605	23.717
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement	7	4	4	3
Immeubles	297	295	290	290
Participations dans les filiales immobilières	144	145	145	129
Créances sur filiales immobilières	82	82	80	81
Matériel et mobilier	12	12	10	9
<i>Total de l'immobilisé...</i>	542	538	529	512
Total général actif...	20.996	20.502	22.134	24.229
PASSIF.				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	2.450	152	38	144
Emprunts au jour le jour	4	31	—	45
Banquiers	1.456	1.346	1.359	1.347
Maison-mère, succursales et filiales	190	206	155	161
Acceptations	582	475	400	346
Autres valeurs à payer à court terme	262	224	243	306
Créditeurs pour effets à l'encaissement	544	445	432	369
Dépôts et comptes courants	12.144	14.264	16.070	18.075
a) à vue et à un mois au plus	11.195	13.245	14.841	16.632
b) à plus d'un mois	949	1.019	1.229	1.443
Obligations et bons de caisse	28	28	28	28
Montants à libérer sur titres et participations	251	290	282	283
Divers	355	306	370	442
<i>Total de l'exigible...</i>	18.275	17.767	19.382	21.546
C. Non exigible :				
Capital	2.201	2.191	2.165	2.144
Fonds indisponible par prime d'émission	64	64	64	64
Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	108	108	108	109
Réserve disponible	227	233	218	228
Provisions	121	139	197	138
<i>Total du non exigible...</i>	2.721	2.735	2.752	2.683
Total général passif...	20.996	20.502	22.134	24.229

(1) Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau no 35.

SITUATIONS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs).

	3-4-1941	9-4-1941	17-4-1941	24-4-1941	1-5-1941	8-5-1941	15-5-1941
ACTIF.							
Or	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655
Billets et monnaies à livrer par la Banque de France	452	452	452	452	452	452	452
Créances en devises étrangères	50	50	50	50	50	50	50
Reichskreditkasse, compte de virements en Reichsmark	—	—	1	—	—	—	—
Monnaies et billets étrangers	2.713	2.765	2.851	2.921	2.963	1.527	662
Banque d'émission à Bruxelles	2.048	2.041	1.875	1.602	2.109	3.650	4.503
Crédit à l'économie privée	666	613	576	588	560	549	527
Crédit à l'État et aux collectivités publiques	10.968	11.489	11.530	11.667	11.493	11.724	11.576
Fonds publics	1.759	1.738	1.688	1.667	1.672	1.748	1.735
Immeubles de service, matériel et mobilier	153	153	153	153	153	153	153
Divers	51	53	51	52	53	56	57
TOTAUX...	40.515	41.009	40.882	40.807	41.160	41.564	41.370
PASSIF.							
Billets en circulation	38.257	38.551	38.683	38.569	38.907	39.154	39.207
Comptes courants	1.470	1.670	1.408	1.444	1.457	1.614	1.365
Divers	164	164	167	170	172	172	174
Capital	200	200	200	200	200	200	200
Réserves et comptes d'amortissements	424	424	424	424	424	424	424
TOTAUX...	40.515	41.009	40.882	40.807	41.160	41.564	41.370

SITUATIONS DE LA BANQUE D'EMISSION A BRUXELLES

(millions de francs).

	1	2	1	2	3	3	2
ACTIF.							
Or	1	2	1	2	3	3	2
Créances en devises étrangères	1.530	1.542	1.502	1.561	1.709	1.628	1.790
Reichskreditkasse, compte de virements en Reichsmark	249	244	234	245	265	251	300
Reichskreditkasse, compte d'échange de Reichskreditkassenscheine (en francs belges)	450	450	450	450	450	1.905	2.804
Monnaies et billets étrangers	646	645	643	631	629	632	635
Crédit à l'économie privée	7	10	14	18	—	6	11
Crédit à l'État et aux collectivités publiques	3.309	3.309	3.059	3.059	3.059	3.159	3.059
Billets Banque Nationale de Belgique	44	46	45	39	40	40	39
Divers	—	—	—	—	—	—	1
Capital non versé	120	120	120	120	120	120	120
TOTAUX...	6.356	6.368	6.068	6.125	6.275	7.744	8.761
PASSIF.							
Banque Nationale de Belgique	2.048	2.041	1.875	1.602	2.109	3.650	4.503
Office des Chèques postaux	3.452	3.432	3.440	3.461	3.423	3.489	3.464
dont : avoir des tiers	4.181	4.106	4.114	4.135	4.141	4.242	4.192
à déduire : placements effectués pour son compte	729	674	674	674	718	753	728
Comptes courants	695	733	590	899	580	441	629
Divers	6	6	7	7	7	8	9
Capital	150	150	150	150	150	150	150
Réserves	5	6	6	6	6	6	6
TOTAUX...	6.356	6.368	6.068	6.125	6.275	7.744	8.761

SITUATIONS REUNIES

DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET DE LA BANQUE D'EMISSION A BRUXELLES

(millions de francs).

	21.656	21.656	21.656	21.657	21.658	21.657	21.657
ACTIF.							
Or	21.656	21.656	21.656	21.657	21.658	21.657	21.657
Billets et monnaies à livrer par la Banque de France ..	452	452	452	452	452	452	452
Créances en devises étrangères	1.580	1.592	1.551	1.610	1.759	1.678	1.840
Reichskreditkasse, compte de virements en Reichsmark	249	244	235	245	265	251	300
Reichskreditkasse, compte d'échange Reichskreditkassenscheine (en francs belges)	450	450	450	450	450	1.905	2.804
Monnaies et billets étrangers	3.359	3.411	3.494	3.552	3.591	2.160	1.297
Crédit à l'économie privée	672	624	590	606	560	555	538
Crédit à l'État et aux collectivités publiques	14.278	14.798	14.590	14.726	14.553	14.883	14.635
Fonds publics	1.759	1.738	1.688	1.667	1.672	1.748	1.735
Immeubles de service, matériel et mobilier	153	153	153	153	153	153	153
Divers	51	53	51	52	53	56	58
Capital non versé	120	120	120	120	120	120	120
TOTAUX...	44.779	45.291	45.030	45.290	45.286	45.618	45.589
PASSIF.							
Billets de la Banque Nationale en circulation	38.213	38.505	38.638	38.530	38.867	39.114	39.168
Office des Chèques postaux	3.452	3.432	3.441	3.461	3.423	3.489	3.465
Comptes courants	2.165	2.403	1.998	2.342	2.038	2.056	1.994
Divers	170	171	174	178	179	180	183
Capital	350	350	350	350	350	350	350
Réserves et comptes d'amortissements	429	429	429	429	429	429	429
TOTAUX...	44.779	45.291	45.030	45.290	45.286	45.618	45.589

LISTE DES VALEURS
admisses en NANTISSEMENT à la BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

85

A. Titres cotés.

Dettes publiques de Belgique, 2 1/2 %.
 Dette publique de Belgique, 3 %, 1^{re}, 2^e et 3^e séries.
 Dette unifiée, 4 %, 1^{re} et 2^e séries.
 Dette, 3 1/2 %, 1937.
 Obligations décennales du Trésor à 4 %, 1940-1950, 1^{re} et 2^e séries.
 Bons du Trésor à 2 1/2 % à 5 ans, 1937-1942.
 Emprunt à lots, 4 %, 1932.
 Emprunt à lots, 4 %, 1933.
 Empr. à lots, 4 %, 1938 (3 1/2 % pendant les dix prem. années, ensuite 4 %).
 Caisse d'annuités dues par l'Etat, 2 1/2 %.
 Caisse d'annuités dues par l'Etat, 3 %.
 Caisse d'annuités dues par l'Etat, 4 %.
 Caisse d'annuités dues par l'Etat, 4 1/2 %.
 Fédération des Coopératives pour dommages de guerre, 1921, 4 %.
 Fédération des Coopératives pour dommages de guerre, 1922, 4 %.
 Fédération des Coopératives pour dommages de guerre, 1923, 4 %.
 Chemins de fer Anvers à Rotterdam, 3 %, 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e séries.
 Chemins de fer d'Escloo à Gand, 3 %.
 Chemins de fer de l'Est belge, 3 %.
 Chemins de fer de la Flandre occidentale, 3 %, 2^e, 3^e et 4^e émissions.
 Chemins de fer de la Flandre occidentale, action à revenu fixe.
 Chemins de fer Liège-Maestricht, 3 %.
 Chemins de fer Liégeois-Limbourgeois, et des prolongements, 3 %.
 Lloyd royal belge, 4 %, série A.
 Chemins de fer Maeseyck, 4 %, certificats d'actions privilégiées.
 Chemins de fer Maeseyck, 3 %, certificats d'actions ordinaires.
 Chemins de fer Entre-Sambre-et-Meuse, 3 %.
 Société nationale des Chemins de fer belges, act. priv. 6 %, tr. suisse, série A.
 Société nationale des Chemins de fer belges, act. priv. 6 %, tr. holland., série B.
 Société nationale des Chemins de fer belges, act. priv. 4 %, tr. belge, séries C à J.
 Société nationale des Chemins de fer vicinaux, 3 %, janvier-juillet.
 Société nationale des Chemins de fer vicinaux, 3 %, mai-novembre.
 Société intercommunale de la Rive gauche de l'Escaut, 4 1/4 %.
 Société nationale des Distributions d'Eau, 4 %.
 Société nation. des Chem. de fer vicinaux, empr. à primes, 2 1/2 %.
 Etat indépendant du Congo, obligations à lots 1888.
 Etat indépendant du Congo, 2 1/2 %, 1887.
 Etat indépendant du Congo, 3 %, 1904.
 Etat indépendant du Congo, 4 %, 1896-1898.
 Etat indépendant du Congo, 4 %, 1901.
 Colonie du Congo, 4 %, 1906.
 Colonie du Congo, 4 %, 1909.
 Dette coloniale, 4 %, 1936.
 Dette coloniale, 3 1/2 %, 1937.
 Congo supérieur aux Grands Lacs africains, 6 %.
 Congo supérieur aux Grands Lacs africains, 4 %.
 Congo supérieur aux Grands Lacs africains, act. de cap.
 Particip. Transports fluviaux « Unatra », 4 %.
 Chemins de fer au Kivu, act. de cap.
 Chemins de fer Léokadi, priv.
 Chemins de fer vicinaux du Congo, priv.

B. Titres non cotés.

Bons du Trésor.
 Certificats de trésorerie.
 Certificats de trésorerie à 5 ans (1941-1946), 3 1/2 %.
 Emprunt de l'Indépendance, certificats de trésorerie.
 Congo, 4 %, 1937.
 Bons du Trésor de la Colonie.
 Bons de caisse de la régie des télégraphes et téléphones.
 Obligations et bons de caisse de la Société nationale de Crédit à l'Industrie.
 Certificats de trésorerie émis par l'Institut de Récompte et de Garantie.
 Bons de caisse Crédit communal (emprunt de 250 millions de francs, arrêté royal du 13 octobre 1939).
 Palais des Beaux-Arts de Bruxelles, 6 %, 1923.
 Institut national belge de Radiodiffusion, 5 %, 1932.
 Fonds temporaire de Crédit aux Classes moyennes, 3 %.
 Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes, 3 1/4 %.
 « Sabena », bons de caisse à 1 an, au porteur.
 Office central de Crédit hypothécaire, 4 %, à 10 ans.
 Société nationale de la Petite Propriété terrienne.
 Des effets publics non compris dans cette liste peuvent éventuellement être admis en nantissement dans des cas particuliers et par décision spéciale du comité de direction.

Quotité de l'avance.

95 p. c.

Effets publics ayant maximum 120 jours à courir.
 Certificats de Trésorerie et certificats de l'Emprunt de l'Indépendance.
 Bons de caisse à 1 an de la S. N. C. I.

90 p. c.

Obligations décennales 1940-1950.
 Certificats de trésorerie 1941-1946 à 5 ans.

80 p. c.

Autres effets publics.

La quotité d'avance se calcule comme suit :

a) Titres cotés :
 sur la valeur d'après les cours de bourse, pour autant que ceux-ci soient inférieurs ou égaux au nominal, sinon sur la valeur nominale;
 b) Titres non cotés :
 sur la valeur nominale.

Taux d'intérêt.

2 % sur effets publics ayant maximum 120 jours à courir.
 3 % sur effets publics à plus de 120 jours.

LISTE DES VALEURS
admisses en NANTISSEMENT à la CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

La quotité des avances, d'après le Cours authentique de la Bourse, est indiquée en tête des groupes de titres.

La liste suit l'ordre de la Cote officielle de la Bourse de Bruxelles; les numéros ou lettres portés en tête de chaque groupe correspondent aux numéros ou lettres figurant à la Cote.

80 p. c.

Toutes les valeurs reprises sous les rubriques :
2. Emprunts du Crédit Communal de Belgique.
3. Emprunts de la Société Nationale des Chemins de fer Belges.
4-5. Emprunts des Provinces, Villes et Communes.

75 p. c.

6. Obligations, actions à revenu fixe.
 Toutes les obligations et bons de caisse cotés à la Bourse, émis par les sociétés mentionnées ci-après sous les rubriques 8 et 9.

Sont également admises, indépendamment de ces obligations et bons de caisse les valeurs suivantes :

Société Générale (anc. obl. Manuf. de Glaces).
 Société Générale (anc. obl. Nord de la Belgique).
 Galeries Saint-Hubert.
 Charleroi à la Frontière de France (act.).
 Liégeois-Namurois.
 Malines-Terneuzen (Chem. de Fer Internat.).
 Mons-Hautmont (obl. et act. ord.).
 Nord-Belge (Chem. de Fer).
 Réunis (Chem. de Fer).

Sont en outre acceptés à 75 p. c. de leur valeur nominale les obligations ou bons de caisse non cotés des sociétés ci-après :

Assurances Générales sur la Vie, les Fonds dotaux et les Survivances (Comp. Belge d').
 Caisse Générale de Reports et de Dépôts.
 Caisse Hypothécaire Anversoise.
 Crédit Foncier de Belgique.
 Société Générale de Belgique.

75 p. c.

7. Obligations à revenu variable.
 Chimay (Chem. de Fer).

50 p. c.

8. Actions.

A. Assurances :

Assurances Générales sur la Vie, les Fonds dotaux et les Survivances (Comp. Belge d').

B. Banques de Dépôts et de Crédit :

Banque d'Anvers.
 Banque de Commerce (cap.).
 Banque du Congo Belge.
 Banque Italo-Belge (cap.).
 Banque Nationale de Belgique (75 %).
 Crédit à l'Industrie (Soc. Nat. de).

Sont également admises à 50 p. c. de leur valeur au cours de la dernière vente publique de Bruxelles, les actions :

Banque de Bruxelles.
 Banque de la Société Générale de Belgique.

C. Sociétés à Portefeuille :

Brufina (Soc. Brux. pour la Fin. et l'Industrie).
 Société Générale de Belgique (p. de rés.).
 Union des Industries.

D. Entreprises Immobilières, Hypothécaires et Hôtelières :

Crédit Foncier et Immobilier Sud-Américain (p. s.).
 Hypothéc. Belge-Améric. (cap.).
 Immobilière de Belgique.
 Indust. Past. Belge-Sud-Américaine (priv.).

E. Chemins de Fer et Transports par Eau :

Braine-le-Comte à Gand (priv. et divid.).
 Bruxelles à Lille et Calais (divid.).

Congo Sup. aux Grands Lacs (cap. 4 % anc. et nouv.).
Katanga (Chem. de fer) (ord.).
Transports Fluviaux (Unatra).
Welkenraedt (Jonct. Belge-Pruss.) (jouiss.).

F. Tramways, Chemins de fer Economiques et Vicinaux :

Alexandrie (Egypte) (div.).
Auto-Transports (p. soc.).
Bruxellois (p. soc.).
Gand (cap.).
Liège et Extens. (Tr. Un. de).
Liège-Seraing (ord.).
Pays de Charleroi (cap.).
Verviétois (p. soc.).

G. Trusts d'Entreprises de Tramways et d'Electricité :

Anvers. Part. Fin. d'Entrepr. (C^{te}) (jouissance).
Centrale Ind. Electr. (s. A. 1/5 cap. et s. B. cap.).
Chem. de Fer et Entrepr. (C^{te} Belge) (p. soc.).
Electrafina (cap.).
Electrobel (cap.).
Electrorail (Réun. d'Elec. Tr.) (cap.).
Electro-Trust (priv.).
Orient (Electr. et Tramw. en) (cap.).
Traction et Electricité (Soc. de) (cap.).
Transports et Entrepr. Industr. (Sofina) (ord. et 1/50^e ord.).

H. Entreprises de Gaz et d'Electricité :

Auxiliaire d'Electricité (C^{te}) (priv. et ord.).
Auxiliaire des Mines (p. soc.).
Eclairage du Bassin Houill. de Mons (p. soc.).
Electricité de la Basse-Meuse (cap.).
Electricité Bass. de Charleroi (priv. et ord.).
Electricité du Borinage (5 % cap. priv. et cap. ord.).
Electricité (Bruxelloise d') (prior.).
Electricité de la Campine (Soc. d') (act.).
Electricité de la Dendre (priv., p. s. et cap.).
Electricité de l'Escaut (cap.).
Electricité Est de la Belgique (5 % cap. priv. et cap. ord.).
Electricité (Intercomm. Belge d') (p. soc.).
Electricité du Littoral (cap.).
Electricité (Luxembourgeoise d') (prior. et cap.).
Electricité du Nord de la Belgique (5 % cap. priv. et cap.).
Electricité de l'Ouest de la Belgique (cap.).
Electricité du Pays de Liège (priv. et prior.).
Electricité de la Prov. de Luxemb. (Sodelux) (cap.).
Electricité de Seraing et Ext. (prior. et priv.).
Fabrication du Gaz à Liège.
Gaz et Electricité du Hainaut (p. soc.).
Générale de Gaz et d'Electr. (p. soc.).

I. Industries Métallurgiques :

Aciéries de Haine-Saint-Pierre et Lesquin.
At. de Constr. Electr. de Charleroi (cap.).
Baume et Marpent (cap.).
Câbleries et Corderies du Hainaut (p. soc.).
Centrale de Construction, à Haine-Saint-Pierre (p. soc.).
Cockerill (John).
Fabr. Câbles et Fils Electr. (p. soc.).
Fabrique de Fer de Charleroi.
Ford Motor Cy of Belgium (p. soc.).
Forges de Clabecq (p. soc.).
Forges de la Providence.
Maison Beer (p. soc.).
Man. Câbles Electr. et de Caoutchouc.
Métal. Espérance-Longdoz, à Liège.
Métal. d'Hoboken.
Métal. Sambre et Moselle (ord.).
Ougrée-Marihaye (Soc. Anon. d').
Phenix-Works.
Tréfileries Sambre-Escaut (p. soc.).
Usines et Boulon. de La Louvière (p. soc.).
Usines Gilson (p. soc.).
Usines à Tubes de la Meuse.

J. Charbonnages et Fours à Coke :

Aiseau-Presle (ord.).
Amercéeur.
André Dumont.
Beerlingen.
Bernissart.
Bonne-Espérance à Lambusart (p. soc.).
Bonnier.
Carabinier.
Centre de Jumet (p. soc.).
Elisabeth, Espérance et Bonne-Fortune.
Fours à Coke (Syst. Lecocq S. G.) (cap.).
Gouffre.
Grande-Bacnure.
Hensies-Pommerœul.
Kessales et Concorde Réunis.
Laura et Vereeniging.
Limbourg-Meuse (cap.).
Mariemont et Bascoup (1/5 d'action).
Maurage.
Monceau-Fontaine (p. soc.).
Noël-Sart-Culpart, à Gilly.
Nord-Charleroi.
Nord de Gilly.
Patience et Beaujonc Réunis.
Petit-Try, à Lambusart.
Sacré-Madame.
Strépy-Bracquegnies.
Wérisster (p. soc.).

K. Zincs, Plombs et Mines :
Prayon (Métallurgique de) (p. soc.).
Rothem (p. soc.).
Vieille-Montagne (1/10 act. s. A.).

L. Glaceries :

Auvélais.
Charleroi.
Moustier-sur-Sambre (p. soc.).
Saint-Roch (p. s. et 1/20^e p. soc.).

M. Verreries :

Libbey-Owens (Fabr. du Verre) (p. soc.).
Pays de Liège (C^{te} des Verr. du).

N. Distributions d'Eau :

Conduites d'Eau.
Eaux d'Utrecht.

O. Industries de la Construction :

Cannon Brand (cap.).
Carrières de Porphyre Cosyns (p. soc.).
Carrières de Porphyre de Quenast.
Carrières Unies de Porphyre.
Ciments d'Harmignies (p. soc.).
Ciments Liégeois (p. soc.).
Ciments Portland Artif. de Buda.
Ciments de Visé (priv. et ord.).
Cimfina (Fin. des Ciments).

P. Industries Textiles et Soleries :

Baertsoen et Buysse (act.).
Ensivaloise (L') (p. soc.).
Filterie Impériale d'Alost.
Gratry (Etabl. Américains) (cap.).
Kammgarnwerke.
La Lainière de l'Escaut (priv. et cap.).
La Lainière, à Verviers.
L'Ile-Adam (Soc. Anon. de) (p. soc.).
Linière Gantoise.
Linière La Lys.
Morel et Verbeke, à Gand (Anc. Etabl.) (priv.).
Nouvelle-Orléans, à Gand (p. soc.).
Peignage d'Eecloo (p. soc.).
Peignage et Fil. Laine (S. Vorv.) (p. soc.).
Roos, Geerinckx-De Naeyer.
Union Cotonnière.

Q. Produits Chimiques :

Belge de l'Azote et Produits Ch. Marly.
Floridienne (p. soc.).
Laeken.
Oxydrique Internationale.
Photo-Produits Gevaert (1/10^e d'action).

R. Entreprises Coloniales :

Minières :
Aux. Ch. de Fer Grands Lacs (cap.).
Géomines (Géol. et Min.) (cap.).
Katanga (priv. et ord., 1/70^e priv. et 1/60^e ord.).
Kilo-Moto (priv. et p. bénéf.).
Minière des Grands Lacs Africains (1/10^e d'act. cap.).
Uaion Minière du Haut-Katanga (p. soc.).

Industrielles :

Pétroles au Congo (p. soc.).
Sogefor (F. Hydro-El. du Katanga) (act.).
Sogelec (Soc. Gén. Afr. d'Electr.) (cap.).

Diverses :

Congo (C^{te} pour le Commerce et l'Ind.) (cap.).
Haut-Congo (Soc. Belge pour le Comm.) (ord.).
Kasai (priv. et cap.).

S. Plantations :

Financière des Caoutchoucs (act. fr. 100 et act. V.).

T. Alimentation :

Moulins des Trois-Fontaines (p. soc.).

Brasseries :

Impérial (p. soc.).
de Haecht (p. soc.).
de Koekelberg (p. soc.).

U. Industries Diverses :

Bougies de la Cour, à Cureghem (p. soc.).
Couperie Belge-Américaine (p. soc.).
De Naeyer, L. (Anc. Etabl.) (priv.).
Galeries Anspach.
Grand Bazar Saint-Lambert, à Liège.
Grands Magasins de l'Innovation (cap.).
Hoedhaer (Société Anonyme) (p. soc.).
Tabacofina (l'Un. F.-Belge Tab.) (cap.).

Papeteries :

Catala-Ondulium.
Delcroix (ord.).
de Saventhem (p. soc.).

Pétroles :

Pétrofina (Fin. Belge des Pétroles).

LES BANQUES D'EMISSION ETRANGERES.

Nederlandsche Bank.

(millions de florins).

86

DATES	Encaisse or	Portefeuille-effets		Avances sur nantissements			Divers actifs	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et Trésor)	Rapport de l'encaisse or aux engagements à vue %
		sur la Hollande	sur l'étranger	de titres	de march. et warrants	Total				
1939 Moyenne annuelle.....	1.213	25,5	2,3	233	1,5	235	16	1.056	466	79,64
1940 Moyenne annuelle.....	1.101	80,1	2,7	224	2,2	226	43	1.260	214	74,67
1940 9 décembre	1.100	225,7	15,4	197	0,8	198	112	1.492	187	65,50
1941 6 janvier	1.102	267,9	15,4	188	0,8	189	127	1.544	183	63,82
10 février	1.097	214,6	15,4	192	0,6	193	176	1.556	168	63,58
10 mars	1.096	131,5	22,9	207	0,5	208	195	1.550	131	65,25
7 avril	1.072	209,7	22,9	198	0,3	199	230	1.593	166	60,95
5 mai	1.022	235,7	122,9	190	0,3	191	213	1.631	162	57,—

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses).

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissements	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1939 Moyenne annuelle.....	2.525	281	93,4	36,9	6,2	1.806	1.179	94,01
1940 Moyenne annuelle.....	2.148	516	210,8	66,9	7,1	2.087	861	90,36
1940 6 décembre	2.173	959	226,0	35,4	6,4	2.165	1.231	92,25
1941 7 janvier	2.173	1.013	223,4	38,8	9,3	2.194	1.261	92,22
7 février	2.251	1.108	134,3	33,3	4,9	2.090	1.442	95,09
7 mars	2.282	1.143	119,4	34,0	5,8	2.099	1.481	95,68
7 avril	2.282	1.193	211,9	25,0	5,2	2.115	1.589	93,80
7 mai	2.283	1.206	260,0	23,7	6,0	2.101	1.646	93,13

Deutsche Reichsbank

(millions de RM.).

DATES	Couverture de l'or et des devises	Portefeuille effets, chèques et effets du Trésor du Reich	Valeurs achetées en vertu du §13, n° 3 (valeurs serv. de cov. additionn.)	Avances sur nantissement	Monnaies divisionnaires allemandes	Billets en circulation	Divers engagements à vue	Couverture de l'or et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1939 Moyenne du 23 juin à fin décemb.	76,9	9.350	1.063	32,2	236	9.987	1.391	0,68
1940 Moyenne annuelle.....	77,5	12.276	143	25,5	334	12.220	1.675	0,56
1940 7 décembre	77,8	13.364	51	23,5	157	13.060	1.749	0,53
1941 7 janvier	77,6	14.483	26	25,7	142	13.575	1.934	0,50
7 février	77,7	14.390	25	24,0	148	13.491	1.818	0,51
7 mars	77,6	14.885	32	28,4	147	13.750	1.891	0,50
7 avril	77,5	15.105	28	22,0	144	14.025	1.988	0,48
7 mai	77,5	15.473	19	22,9	143	14.423	2.056	0,47

Federal Reserve Banks

(millions de \$).

DATES	RÉSERVES		EFFETS		Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or sur le Trésor	Autres réserves	escomptés	achetés sur le marché libre				
1939 Moyenne annuelle.....	13.561	362	5,1	0,4	2.581	4.553	11.753	85,4
1940 Moyenne annuelle.....	17.594	349	4,0	—	2.414	5.223	14.946	88,9
1940 9 octobre	19.044	319	8,0	—	2.399	5.479	16.080	89,8
6 novembre	19.334	310	4,5	—	2.327	5.630	16.125	90,3
4 décembre	19.606	274	4,1	—	2.195	5.773	16.117	90,8
1941 8 janvier	19.814	324	2,8	—	2.184	5.877	16.244	91,0
5 février	19.913	351	2,1	—	2.184	5.906	16.318	91,2
5 mars	20.040	320	2,2	—	2.184	6.040	16.299	91,1

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les arrêtés et ordonnances ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge* ou au *Verordnungsblatt*, pendant la période qui s'étend du 15 avril au 15 mai 1941.

Seuls les arrêtés et ordonnances les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, elles sont groupées sous les rubriques suivantes :

- | | |
|--|---|
| I. Législation économique et sociale générale. | VII. Législation relative aux prix et aux salaires. |
| II. Législation financière publique et privée. | VIII. Législation relative au rationnement et au ravitaillement. |
| III. Législation commerciale intérieure. | IX. Législation du travail. |
| IV. Législation commerciale extérieure. | X. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre. |
| V. Législation industrielle. | XI. Législation internationale. |
| VI. Législation agricole. | |

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE.

Arrêté du 16 avril 1941

relatif à la démission et la désignation de bourgmestres (*Moniteur*, 18 avril 1941, p. 2712).

Arrêté du 28 avril 1941

concernant les baux à loyer. — Dispositions exceptionnelles et temporaires. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 20 septembre 1940 (*Moniteur*, 28 et 29 avril 1941, p. 2950).

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940; — Revu l'arrêté du 20 septembre 1940, portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer, modifié et complété par les arrêtés du 24 décembre 1940 et du 28 février 1941; — Considérant qu'il est indispensable de prendre d'urgence des mesures destinées à assurer le logement de locataires menacés d'expulsion; — Vu l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures, — Arrête :

Article 1^{er}. L'article 21 de l'arrêté du 20 septembre 1940, portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. Sans préjudice de l'application des articles 6, 7 et 8, les baux sans écrit, conclus avant le 10 mai 1940, sont prorogés pendant toute la durée d'application du présent arrêté :

» a) Pour les immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 3.600 francs et les parties d'immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 2.400 francs, dans les communes de plus de 100.000 habitants, suivant le dernier recensement décennal de la population publié au *Moniteur*, ainsi que dans les communes de l'agglomération anversoise, bruxelloise, gantoise et liégeoise ;

» b) Pour les immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 2.700 francs et les parties d'immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 1.800 francs, dans les communes de 20.000 à 100.000 habitants, ainsi que

dans les communes de l'agglomération carolorégienne ;

» c) Pour les immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 1.200 francs et les parties d'immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 800 francs, dans les communes de moins de 20.000 habitants.

» Pour l'application de la présente disposition : 1^o le loyer est celui fixé par la convention initiale, à moins qu'il n'ait été réduit ultérieurement soit par accord amiable, soit par jugement; 2^o les agglomérations d'Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand et Liège sont fixées comme suit :

» L'agglomération anversoise comprend :

» Anvers, Berchem, Borgerhout, Deurne, Ekeren, Hoboken, Merksem, Mortsel, Wilrijk.

» L'agglomération bruxelloise comprend :

» Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

» L'agglomération carolorégienne comprend :

» Charleroi, Châtelet, Châtelineau, Couillet, Courcelles, Dampremy, Gilly, Jumet, Lodelinsart, Loverval, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Montignies-le-Tilleul, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Roux, Souvret.

» L'agglomération gantoise comprend :

» Gand, Gentbrugge, Ledeborg, Mariakerke, Sint-Amandsberg, Sint-Denijs-Westrem.

» L'agglomération liégeoise comprend :

» Angleur, Ans, Bressoux, Chênée, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Grâce-Berleur, Grivegnée, Herstal, Hollogne-aux-Pierres, Jemeppe-sur-Meuse, Jupille, Liège, Montegnée, Ougrée, Rocour, Saint-Nicolas-Liège, Seraing, Tilleul, Vottem.

» Art. 21bis. Les baux sans écrit, conclus avant le 10 mai 1940, d'immeubles ou de parties d'immeubles ne rentrant pas dans les catégories fixées à l'article 21, sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1941.

» Le juge, statuant en équité, conformément aux dispositions de l'article 17, peut, en outre, dans des cas exceptionnels, proroger le bail pour une durée qu'il détermine et qui peut être prolongée, sans que la durée totale puisse excéder la durée d'application du présent arrêté.

» Art. 21ter. Les prorogations visées aux articles 21 et 21bis sont subordonnées à l'exécution, par le preneur, de ses obligations envers le bailleur, telles qu'elles résultent de leurs conventions, ou éventuellement telles qu'elles ont été modifiées par jugement.

» Elles peuvent, en outre, être retirées au preneur, par décision du juge, pour motifs spécialement graves. »

Art. 2. Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1940, relatif à l'exécution de l'arrêté du 20 septembre 1940, portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer, et celles de l'arrêté du 26 février 1941, modifiant l'arrêté du 24 décembre 1940 précité.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 28 avril 1941.

Deuxième arrêté du 28 avril 1941

pris en exécution de l'arrêté du 10 février 1941 concernant l'organisation de l'économie et portant les instructions relatives à l'affiliation des entreprises (Moniteur, 1^{er} mai 1941, p. 3022).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Vu le premier arrêté d'exécution du 5 mars 1941, pris en vertu de l'arrêté du 10 février 1941, relatif à l'organisation de l'économie, et notamment les dispositions du chapitre II de cet arrêté d'exécution, — Arrête :

Activité des entreprises.

Article 1^{er}. Pour l'établissement de l'affiliation comme membre principal et inscrit à un groupement principal, est à considérer comme :

Activité principale d'une entreprise, celle qui a la prépondérance sur toutes les autres activités de l'entreprise ;

Activité auxiliaire d'une entreprise, toute activité distincte exercée en ordre principal pour les besoins de l'entreprise et, le cas échéant, seulement, aussi pour le marché.

Activité secondaire d'une entreprise, toute activité exercée en marge de l'activité principale.

Les entreprises à personnalité juridique propre ne pourront être considérées comme entreprises auxiliaires ou secondaires.

Activité auxiliaire ou secondaire non importante d'une entreprise, toute activité auxiliaire ou secondaire dont l'importance, en vertu de chiffres fournis par l'entreprise, est inférieure à une limite fixée.

Cette limite sera définie par l'importance de l'activité auxiliaire ou secondaire par rapport à l'importance globale de l'entreprise et par rapport au chiffre d'affaires moyen des entreprises de la branche économique à laquelle appartient cette activité auxiliaire ou secondaire.

Le chef du groupement principal fixe les limites et communique celles-ci au chef du Ministère des Affaires économiques.

Au cas où plusieurs groupements principaux intéressés seraient en désaccord sur la fixation de ces limites, celles-ci seront fixées par le chef du Ministère des Affaires économiques.

Affiliation.

Art. 2. Chaque entreprise est membre principal du groupement principal correspondant à son activité principale.

Toute entreprise exerçant une activité auxiliaire ou secondaire importante est également membre principal du groupement principal correspondant à cette activité.

Toute entreprise exerçant une activité auxiliaire ou secondaire non importante est également membre inscrit du groupement principal correspondant à cette activité.

Toute réclamation contre une affiliation ou non-affiliation à un groupement principal est transmise, dûment motivée, au chef de ce groupement principal.

Art. 3. Le groupement principal détermine, conformément aux instructions du présent arrêté, de quels groupements professionnels ou sous-groupes professionnels dépendent les entreprises.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 avril 1941.

Arrêté du 1^{er} mai 1941

relatif à l'organisation de l'économie et portant création du Groupement principal de l'industrie textile (Moniteur, 5-6 mai 1941, p. 3164).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Vu l'arrêté-loi du 10 février 1941 et le premier arrêté d'exécution du 5 mars 1941, concernant l'organisation de l'économie, ainsi que le deuxième arrêté d'exécution du 28 avril 1941 portant des instructions relatives à l'affiliation des entreprises, — Arrête :

Article 1^{er}. Il est créé, sur base de l'arrêté-loi du 10 février 1941, et du premier arrêté d'exécution du 5 mars 1941, concernant l'organisation de l'économie, le Groupement principal de l'industrie textile, ayant le caractère d'établissement public et la représentation exclusive de son ressort économique.

Art. 2. Sont affiliés au Groupement principal de l'industrie textile, notamment sur base des dispositions du chapitre II du premier arrêté d'exécution et de l'arrêté du 28 avril 1941, portant des instructions relatives à l'affiliation des entreprises :

En qualité de membre principal :

Toute entreprise, autonome mais non artisanale, personne physique ou morale, ayant comme unique activité ou comme activité principale le travail ou la mise en œuvre de matières textiles aux différents stades du processus de transformation jusques et y compris l'article fini, la fabrication d'articles accessoires de l'industrie du vêtement et de la confection ainsi que toute entreprise exerçant une telle activité comme activité auxiliaire ou secondaire importante.

En qualité de membre inscrit :

Toute entreprise, autonome mais non artisanale, personne physique ou morale, exerçant une telle activité comme activité auxiliaire ou secondaire non importante.

Le chef du Groupement principal déterminera de quels groupements subordonnés dépendront les entreprises affiliées au Groupement principal.

Art. 3. Toute entreprise affiliée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté doit signaler au Groupement principal de l'industrie textile, 14, rue du Congrès, à Bruxelles, l'exercice, le début et la cessation éventuelle de l'activité qui justifie cette subordination.

Ces modifications seront faites dans le mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté et, par la suite, dans les quatorze jours du début ou de la cessation de l'activité, au moyen d'un formulaire mis, sur demande, à la disposition par le Groupement principal ou à obtenir à l'une des adresses suivantes :

Flandre occidentale : 8, Pieter Tacklaan, à Courtrai;

Gand-Eecloo : 1, Kalandenberg, à Gand;

Renais-Audenarde : 7, Saint-Sauveurstraat, à Renaix;

Saint-Nicolas-Waes : 28, O.-L.-Vrouwstraat, à Saint-Nicolas-Waes;

Brabant : 14, rue du Congrès, à Bruxelles;

Liège-Luxembourg : 8, rue du Collège, à Verviers.

L'affiliation fera l'objet d'une confirmation écrite du chef du Groupement principal.

Art. 4. Le chef du Groupement principal de l'industrie textile édictera son statut. Ce statut devra être approuvé par le chef du Ministère des Affaires économiques.

Art. 5. Les sanctions prévues par les articles 6 ou 7 de l'arrêté-loi du 10 février 1941 sont applicables à l'entrepreneur qui ne se conforme pas aux instructions contenues dans l'article 3.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1^{er} mai 1941.

Arrêté du 1^{er} mai 1941

relatif à l'organisation de l'économie et portant nomination du chef du Groupement principal de l'industrie textile (*Moniteur*, 5-6 mai 1941, p. 3165).

Arrêté du 1^{er} mai 1941

concernant les formalités à remplir pour opérer le dépôt d'une demande de brevet d'invention (*Moniteur*, 12-13 mai 1941, p. 3390).

II. — LEGISLATION FINANCIERE PUBLIQUE ET PRIVEE.

Arrêté du 30 janvier 1941.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1941 (*Moniteur*, 5-6 mai 1941, p. 3141).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances, Vu la loi du 7 septembre 1939 autorisant toutes dérogations aux dispositions relatives aux recettes et dépenses de l'Etat; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'exercice 1941, les recettes de l'Etat sont évaluées :

Pour les recettes ordinaires, à ...fr.	11.906.517.269
Pour les recettes exceptionnelles, à ..	60.000.500
Pour les recettes compensatoires, à ..	131.939.753
Pour les recettes de réparation, à ..	10.400.000
Pour le remboursement de dépenses résultant de la guerre, à	50.000.000
Pour les recettes extraordinaires, à ..	14.453.491

Ensemblefr. 12.173.311.013

Art. 2. L'excédent des dépenses du budget de 1941 sur les recettes pourra être couvert par l'emprunt. Il pourra être attaché toutes exonérations fiscales à cet emprunt.

Il pourra être créé, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des Bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas dépasser cinq ans. Il pourra y être attaché toutes exonérations fiscales.

Bruxelles, le 30 janvier 1941.

Arrêté du 30 janvier 1941.

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1941 (*Moniteur*, 5-6 mai 1941, p. 3157).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances, Vu la loi du 7 septembre 1939, autorisant toutes dérogations aux dispositions relatives aux recettes et dépenses de l'Etat; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

Article unique. Il est ouvert, pour les dépenses du budget de la Dette publique afférentes à l'exercice 1941 ..., des crédits s'élevant à la somme de fr. 2.686.777.975,14.

Bruxelles, le 30 janvier 1941.

Arrêté du 30 janvier 1941.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1941 (*Moniteur*, 11 mai 1941, p. 3310).

Arrêté du 30 janvier 1941.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique et du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1941 (*Moniteur*, 12-13 mai 1941, p. 3358).

Arrêté du 30 janvier 1941.

Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1941 (*Moniteur*, 12-13 mai 1941, p. 3368).

Arrêté du 30 janvier 1941.

Budget du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement pour l'exercice 1941 (Moniteur, 15 mai 1941, p. 3428).

Arrêté du 30 janvier 1941.

Budget du Ministère des Travaux publics pour l'exercice 1941 (Moniteur, 15 mai 1941, p. 3438).

ORDONNANCE DU 28 AVRIL 1941

concernant la mise hors circulation et le retrait des pièces de monnaies émises par la « Reichskreditkassa » (Verordnungsblatt, 29 avril 1941, p. 584).

AVIS DU 28 AVRIL 1941

concernant le rappel et le retrait de la circulation des pièces de monnaies émises par les « Reichskreditkassen » (Verordnungsblatt, 29 avril 1941, p. 585).

Arrêté du 3 mai 1941

relatif à l'émission de certificats de Trésorerie à cinq ans (1941-1946) à 3,5 p. c. (Moniteur, 4 mai 1941, p. 3113).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940; — Considérant qu'il importe de prendre les dispositions pour couvrir les besoins de la Trésorerie, provoqués par la guerre et la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le pays; — Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

Article 1^{er}. Il sera procédé, à partir du 15 mai 1941, à l'émission par souscription publique, de certificats de Trésorerie à cinq ans d'échéance, portant intérêt à trois et demi pour cent (3 1/2 p. c.) l'an à partir du 15 mai 1941 et remboursables au pair le 15 mai 1946.

Les souscriptions seront reçues à la Banque Nationale de Belgique et en province, soit directement, soit par l'entremise des banques, établissements financiers et agents de change établis en Belgique.

Un arrêté fixera la date de clôture de la souscription et celle de l'admission des titres à la cote officielle.

Art. 2. Le prix d'émission des certificats est fixé à 99 p. c. de la valeur nominale. Il est payable en une fois, en espèces, à la souscription.

Pour les souscriptions déposées après le 24 mai 1941, ce prix sera majoré des intérêts à 3 1/2 p. c. l'an, courus du 15 mai 1941 jusqu'au jour du paiement.

Art. 3. Les certificats seront représentés par des coupures de 1.000, 5.000, 10.000 et 25.000 francs.

Ils seront munis de dix coupons semestriels pour les échéances du 15 novembre 1941 au 15 mai 1946.

Ils seront revêtus de la griffe du Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique et de celle du Directeur de la Dette au porteur; ils seront visés par la Cour des comptes.

Ils seront frappés du timbre du Ministère des Finances et de celui de la Cour des comptes.

Les coupons porteront la griffe du Directeur général de la Trésorerie, ainsi que l'empreinte du timbre spécial de contrôle de la Dette au porteur.

Art. 4. Le paiement des coupons et le remboursement des certificats seront effectués aux guichets du Caissier de l'Etat (Banque Nationale de Belgique), à Bruxelles et en province.

Art. 5. Les coupons d'intérêt et la prime de remboursement seront exempts de tous impôts ou taxes réels quelconques, présents ou futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

Art. 6. Il sera alloué aux banquiers, établissements financiers et agents de change établis en Belgique, ainsi qu'aux institutions parastatales, une commission d'un pour cent sur le capital nominal souscrit à leur intervention.

Le Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 mai 1941.

Arrêté du 7 mai 1941

modifiant les taux de l'intérêt et de la commission des certificats de Trésorerie de l'Emprunt de l'Indépendance (Moniteur, 9 mai 1941, p. 3248).

Arrêté du 7 mai 1941

modifiant l'arrêté du 22 janvier 1941 relatif au renouvellement ou au remboursement des certificats de Trésorerie de l'Emprunt de l'Indépendance (Moniteur, 9 mai 1941, p. 3248).

Arrêté du 9 mai 1941

relatif à la taxe sur les opérations de bourse et les reports (Moniteur, 12-13 mai 1941, p. 3387).

III. — LEGISLATION COMMERCIALE INTERIEURE.

Arrêté du 30 mars 1941

prolongeant jusqu'au 6 avril 1942 l'arrêté royal du 13 janvier 1935 tel que le texte en a été établi par l'arrêté royal du 30 mars 1936 concernant la réglementation de l'emploi des dénominations sous lesquelles des marchandises sont mises dans le commerce (Moniteur, 18 avril 1941, p. 2716).

Arrêté du 9 avril 1941

abrogeant certains arrêtés relatifs au recensement des stocks et à la réglementation de la fabrication de certaines marchandises (Moniteur, 23 avril 1941, p. 2835).

Arrêté du 28 avril 1941

modificatif de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1939 et de l'arrêté du 5 juillet 1940, organisant le recensement des stocks de bois en grume ou sciés (Moniteur, 30 avril 1941, p. 2978).

Arrêté du 7 mai 1941

modifiant l'arrêté ministériel du 24 avril 1940 relatif au commerce des asperges (Moniteur, 11 mai 1941, p. 3319).

IV. — LEGISLATION COMMERCIALE EXTERIEURE.

Arrêté du 31 mars 1941

relatif à l'importation de bois de mines (Moniteur, 26 avril 1941, p. 2899).

Arrêté du 3 avril 1941

relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises. — Erratum (Moniteur, 7 mai 1941, p. 3181).

Arrêté du 13 avril 1941

instituant au sein de la Direction générale du commerce extérieur et des devises, un Bureau régulateur des expéditions de marchandises à ou de l'étranger (Moniteur, 27 avril 1941, p. 2923).

Arrêté du 18 avril 1941

concernant l'exportation et le transit de certaines marchandises (Moniteur, 23 avril 1941, p. 2836).

L'exportation et le transit de certains produits de

l'industrie du verre et des flacons sont soumis à la production préalable d'une autorisation délivrée par le Ministère des Affaires économiques.

AVIS DU 23 AVRIL 1941

concernant la création d'un « clearing » entre la Belgique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Verordnungsblatt, 26 avril 1941, p. 577).

Arrêté du 28 avril 1941

concernant l'exportation et le transit de certaines marchandises (Moniteur, 30 avril 1941, p. 2980).

L'exportation et le transit de certains produits de l'industrie du verre et des glaces sont soumis à la production préalable d'une autorisation délivrée par le Ministère des Affaires économiques.

V. — LEGISLATION INDUSTRIELLE.

Arrêté du 12 février 1941

portant création d'un Office central des produits du pétrole et du goudron. — Erratum (Moniteur, 9 mai 1941, p. 3258).

Arrêté du 1^{er} mars 1941

portant création du « Service des gazogènes et des installations à gaz comprimé » (Moniteur, 15 mai 1941, p. 3450).

Création d'un Service chargé de réglementer l'emploi des carburants gazeux pour véhicules automobiles ainsi que la construction et l'importation des gazogènes.

Arrêté du 29 mars 1941

réglementant le montage de gazogènes sur les véhicules automobiles (Moniteur, 25 avril 1941, p. 2879).

Arrêté du 31 mars 1941

complétant l'arrêté royal du 20 avril 1929, modifiant et complétant les prescriptions générales relatives aux dépôts de carbure, à la production de l'acétylène et à l'emploi de l'acétylène pour la soudure autogène et le découpage de métaux au chalumeau, dans les établissements classés comme

dangereux, insalubres ou incommodes (Moniteur, 18 avril 1941, p. 2715).

L'utilisation de l'acétylène pour la traction automobile est interdite.

Arrêté du 21 avril 1941

déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou maintenus dissous sous pression (Moniteur, 1^{er} mai 1941, p. 3013).

Arrêté du 29 avril 1941

modifiant l'arrêté du 27 juillet 1940 relatif à la fabrication et à la vente des matières premières destinées aux filatures, ainsi qu'aux produits des filatures (Moniteur, 1^{er} mai 1941, p. 3023).

ORDONNANCE DU 29 AVRIL 1941

relative aux commissaires à l'exploitation (Verordnungsblatt, 7 mai 1941, p. 600).

Arrêté du 30 avril 1941.

Modification à l'arrêté du 19 février 1941 réglementant l'emploi des carburants gazeux pour véhicules automobiles ainsi que la fabrication et l'importation des gazogènes (Moniteur, 9 mai 1941, p. 3250).

Arrêté du 1^{er} mai 1941

portant prolongation de la réglementation économique instituée au sein de l'industrie de la tréfilerie et de la clouterie (Moniteur, 5-6 mai 1941, p. 3162).

Arrêté du 2 mai 1941

prorogeant les mandats des directeurs de l'Office central du papier et de l'Office central des produits du pétrole et du goudron (Moniteur, 15 mai 1941, p. 3451).

Arrêté du 5 mai 1941

réglementant la fabrication de la bière et instituant la carte de brassage (Moniteur, 9 mai 1941, p. 3250).

VI. — LEGISLATION AGRICOLE.

Arrêté du 8 mars 1941

modifiant celui du 7 janvier 1941 concernant la vente, la livraison et le transport de paille. — Erratum (Moniteur, 19 avril 1941, p. 2739).

Arrêté du 17 avril 1941

relatif au recensement des étendues cultivées au 20 avril 1941. — Contrôle des déclarations (Moniteur, 27 avril 1941, p. 2924).

Arrêté du 19 avril 1941

relatif à l'établissement d'un inventaire permanent du cheptel bovin (Moniteur, 21-22 avril 1941, p. 2807).

Arrêté du 24 avril 1941

reconnaissant à la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation et aux groupements généraux qui en dépendent le caractère d'établissements publics d'Etat (Moniteur, 28 et 29 avril 1941, p. 2951).

Arrêté du 25 avril 1941

abrogeant partiellement ceux des 18 septembre, 27 décembre 1940 et 1^{er} février 1941, fixant les statuts provisoires de certains groupements généraux de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation (Moniteur, 30 avril 1941, p. 2977).

Ordonnance

fixant les statuts des groupements généraux de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation (Moniteur, 30 avril 1941, p. 2985).

Le Chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation,

Vu l'arrêté du 27 août 1940, créant la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, spécialement les articles 9 et 17; — Vu l'arrêté du 24 avril 1941, reconnaissant à la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation et aux groupements généraux qui en dépendent, le caractère d'établissements publics d'Etat, — Ordonne :

Les groupements généraux « Matières premières pour l'Agriculture », « Sucre et Cultures indus-

trielles », « Pommes de Terre », « Poissons et Produits de la Pêcherie », « Brasserie, Malterie, Distillerie, Boissons en général », « Denrées coloniales » sont créés.

Leurs statuts et ceux des groupements généraux « Cheptel, Viande et Sous-Produits », « Céréales et Aliments du Bétail », « Lait, Graisses et Œufs », « Produits horticoles, Légumes, Fruits », créés par arrêtés des 18 septembre et 27 décembre 1940, sont fixés comme suit :

A. — Compétence territoriale, siège.

Article 1^{er}. La compétence du groupement général s'étend au territoire de l'Etat belge. Il a son siège dans l'agglomération bruxelloise.

B. — Personnalité civile.

Art. 2. Le groupement général est un établissement public d'Etat. Il peut disposer d'un patrimoine, acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, et, en général, faire tous les actes d'administration et de disposition conformes à sa mission.

Il ne peut exercer, ni par lui-même ni par ses organes, une activité commerciale quelconque.

C. — Ressortissants.

Art. 3. Sont ressortissants du groupement général, toutes les personnes physiques ou morales dont l'activité s'exerce dans le ressort du groupement général et appartenant à l'un des groupes suivants :

I. — RESSORTISSANTS INDIVIDUELS.

1. Groupement général « Céréales et Aliments du Bétail ».

a) Groupe des producteurs :

Les entreprises produisant des céréales, des aliments pour bétail, du sarrasin, du foin et de la paille, quelle que soit leur destination, des légumes secs pour l'alimentation humaine et pour le bétail, à l'exception des semences pour les produits précités.

b) Groupe des fabricants, préparateurs et transformateurs :

Les entreprises qui préparent et/ou transforment les produits et sous-produits d'origine indigène ou exotique mentionnés sous a) et le riz, ainsi que les

fabricants d'aliments pour bétail (y compris les aliments mélangés). N'appartiennent pas à ce groupe, les exploitations qui maltent pour les brasseries ou qui préparent et transforment les produits pour en faire des succédanés de café.

c) Groupe des distributeurs :

Les entreprises qui font le commerce des produits mentionnés sous a) et b), y compris le commerce en farine de poisson, animale, de sang, d'os et de viande, mais à l'exclusion du commerce de riz.

2. Groupement général « Lait, Graisses et Œufs ».

a) Groupe des producteurs :

Les entreprises produisant du lait et des graisses ou plantes oléagineuses, ainsi que des noix, pour la fabrication de l'huile, ainsi que celles s'occupant d'aviculture et d'apiculture.

b) Groupe des fabricants, préparateurs et transformateurs :

Les entreprises qui préparent ou transforment les produits d'origine indigène ou exotique mentionnés sous a) ou ceux qui en proviennent et qui doivent servir à l'alimentation humaine et à celle des animaux, à l'exception de celles fabriquant des conserves de volaille.

c) Groupe des distributeurs :

Les entreprises qui font le commerce des produits cités sous a) et b), du miel et des œufs.

3. Groupement général « Cheptel, Viande et Sous-Produits ».

a) Groupe des producteurs :

Propriétaires ou détenteurs de chevaux et autres solipèdes, de bovidés, de porcs, de moutons, de chèvres et de menu bétail (à l'exclusion de la volaille et des abeilles).

b) Groupe des fabricants, préparateurs et transformateurs :

Les entreprises qui préparent et/ou transforment les produits d'origine indigène ou exotique, provenant des animaux du groupe a), du gibier et de la volaille (à l'exclusion des produits laitiers, des poils et des peaux).

c) Groupe des distributeurs :

Les entreprises qui font le commerce des animaux et des produits de provenance animale, du gibier et de la volaille visés sous a) et b).

4. Groupement général

« Produits horticoles, Légumes et Fruits ».

a) Groupe des producteurs :

Les entreprises cultivant les produits désignés ci-après :

1. Fruits, y compris les baies, la rhubarbe, les légumes, y compris la chicorée « witloof », les oignons et les champignons;

2. Les fleurs, les plantes ornementales et bulbeuses, les plantes de pépinières, à l'exclusion des plantes forestières;

3. Semences et plants des produits énumérés sous 1 et 2;

4. Les récolteurs des baies, champignons, fleurs et salade des prés poussant à l'état sauvage.

b) Groupe des fabricants, préparateurs et transformateurs :

Les entreprises qui préparent et/ou transforment les produits énumérés sous a), 1 et 4, d'origine indigène ou exotique, ainsi que les fruits du Midi et les fruits secs.

c) Groupe des distributeurs :

Les entreprises qui font le commerce des produits énumérés sous a) et b), y compris les noix de toute espèce, pour autant qu'elles ne soient pas destinées à la fabrication de l'huile.

5. Groupement général

« Matières premières pour l'Agriculture ».

a) Groupe des producteurs :

Les entreprises produisant des semences et plants, à l'exclusion des semences et plants de légumes, fruits, fleurs et pommes de terre.

b) Groupe des fabricants, préparateurs et transformateurs :

Les entreprises qui préparent les produits d'origine indigène ou exotique visés sous a).

c) Groupe des distributeurs :

Les entreprises qui font le commerce des produits énumérés sous a) et b), des machines agricoles, de produits chimiques utilisés dans l'industrie alimentaire, des engrais organiques ou inorganiques, des produits destinés à protéger les animaux et les plantes ainsi que les produits employés dans l'agriculture et l'horticulture pour combattre les insectes nuisibles et les maladies.

6. Groupement général

« Sucre et Cultures industrielles ».

a) Groupe des producteurs :

Les entreprises cultivant des betteraves sucrières. Les entreprises produisant : chicorée à café, plantes médicinales et condimentaires, houblon, plantes à fibre, moutarde, tabac, osier.

b) Groupe des fabricants, préparateurs et transformateurs :

Les entreprises préparant et/ou transformant les matières premières à sucre, indigènes ou exotiques, ainsi que les fabricants de bonbons et sucreries.

Les entreprises préparant et/ou transformant la chicorée à café et les céréales en succédané du café.

c) Groupe des distributeurs :

Les entreprises qui font le commerce des produits visés sous a) et b), à l'exception du tabac, des plantes à fibre et de la moutarde.

7. Groupement général « Pommes de terre ».

a) Groupe des producteurs :

Entreprises de culture des pommes de terre, y compris les plants de pommes de terre.

b) Groupe des fabricants, préparateurs et transformateurs :

Entreprises qui traitent et/ou transforment les pommes de terre et leurs sous-produits d'origine

indigène ou étrangère destinés à l'alimentation humaine et du bétail.

c) Groupe des distributeurs :

Entreprises qui font le commerce des produits visés sous a) et b).

8. *Groupement général*
« Poissons et Produits de la Pêche ».

a) Groupe des producteurs :

Entreprises qui exercent les activités suivantes : pêche maritime, côtière et fluviale, y compris la pêche des moules, crabes et huîtres et la pisciculture.

Le groupement général a dans son ressort toutes les espèces de poissons, de crustacés et de mollusques.

b) Groupe des fabricants, préparateurs et transformateurs :

Les entreprises qui préparent et/ou transforment les produits désignés sous a), que ces produits soient originaires du pays ou de l'étranger, y compris la fabrication de conserves de poissons de toute nature, de poissons fumés, passés à la vapeur, séchés ou salés et de la farine de poisson.

c) Groupe des distributeurs :

Entreprises qui font le commerce des produits visés sous a) et b), à l'exclusion de celles qui font le commerce de farine de poisson.

9. *Groupement général « Brasserie, Malterie, Distillerie et Boissons en général ».*

a) Groupe des fabricants, préparateurs et transformateurs :

Les entreprises qui fabriquent et/ou produisent un des produits suivants ou un de leurs sous-produits, d'origine indigène ou étrangère : bière, malt — non employé comme succédané de café —, levure, limonade, eaux de source, de table et de cure, jus de fruit, alcool, vins de raisins ou de fruits, y compris les fruits à baies, vin artificiel, cidre, poiré et produits analogues, liqueur, essence de fruits, vinaigre ainsi que les sous-produits émanant du traitement ou de la transformation des produits énumérés ci-dessus et pour autant que les dits sous-produits soient destinés à l'alimentation humaine.

b) Groupe des distributeurs :

Les entreprises qui font le commerce des produits visés sous a).

10. *Groupement général « Denrées coloniales ».*

a) Groupe des fabricants, préparateurs et transformateurs :

Les entreprises qui préparent et/ou transforment le cacao, sel, épices, thé, café, moutarde, etc.

b) Groupe des distributeurs :

Entreprises qui font le commerce des produits visés sous a), y compris le riz.

Dispositions communes
à tous les groupements généraux.

Les intermédiaires et stockeurs relèvent des groupes des distributeurs.

Sont considérés comme préparateurs, les exploitants d'entreprises qui s'occupent de congeler, de réfrigérer

ou de déshydrater les marchandises. Les entreprises ou agences d'expédition ne font point partie des groupements généraux.

II. — RESSORTISSANTS COLLECTIFS.

Les associations professionnelles, sociétés, unions, fédérations, syndicats, etc., qui groupent des entreprises exerçant une des activités visées au 1^o, quelle que soit la forme juridique de ces groupements.

D. — Organisation et administration.

1. *Groupements économiques.*

Art. 4. Le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation peut constituer, au sein du groupement général, des groupements économiques et déterminer leur statut.

Le groupement économique est placé sous l'autorité d'un président, nommé et révoqué par le président du groupement général avec l'assentiment du chef de la Corporation nationale. Le président est assisté d'un comité adjoint, dont les membres sont nommés et révoqués par le président du groupement général, sur proposition du président du groupement économique.

Les groupements économiques ont une mission exécutive et consultative relative à un produit ou à une série de produits relevant de la compétence du groupement général. Ils ont le droit d'initiative.

2. *Groupements professionnels.*

Art. 5. Le président du groupement général peut, avec l'assentiment du chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, constituer des groupements professionnels et leur donner des statuts.

Le groupement professionnel englobe la totalité ou une catégorie de personnes physiques ou morales, ressortissants du groupement général, exerçant une même profession.

Le groupement professionnel est placé sous l'autorité d'un président, nommé et révoqué par le président du groupement général avec l'assentiment du chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le président du groupement général peut notamment agréer, fusionner, suspendre ou supprimer des associations existantes. Il peut créer des associations nouvelles, en provoquer la création ou faire dépendre la création de son autorisation.

Les groupements professionnels ont une mission exécutive et consultative. Ils ont le droit d'initiative.

3. *Président.*

Art. 6. Le groupement général est placé sous l'autorité d'un président responsable de l'accomplissement de la mission du groupement général.

Art. 7. Le président est nommé et révoqué par le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, avec l'assentiment du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.

Avant son entrée en fonction, il s'engage envers le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation à exécuter consciencieusement et ponctuellement sa mission et à garder le secret vis-

à-vis de tiers sur tous les faits qui sont portés à sa connaissance en raison de ses fonctions.

Art. 8. Le président est le représentant légal du groupement général. Il dispose du pouvoir réglementaire défini à l'article 18.

D'accord avec le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, il fixe le règlement d'ordre intérieur du groupement général.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le directeur.

La fonction de président n'est pas rémunérée. Des indemnités pourront, toutefois, être accordées par décision du chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, prise avec l'assentiment du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement. Les frais de déplacement et de séjour sont remboursables.

4. Le comité adjoint.

Art. 9. Le président est assisté d'un comité adjoint à caractère consultatif, composé de six membres au moins et de dix membres au plus. L'intervention de ce comité est requise :

1. Dans les cas explicitement prévus par les présents statuts;

2. Dans les cas explicitement prévus par les règlements économiques, pris en exécution de la mission du groupement général;

3. Chaque fois que le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement ou que le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation le demande.

Art. 10. Les membres du comité adjoint sont nommés par le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, sur proposition du président du groupement général. Ils sont nommés pour un terme de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les présidents des groupements économiques font d'office partie du comité adjoint. Les autres membres sont désignés de manière telle que les trois resp. deux groupes prévus à l'article 3, I, soient représentés. Les consommateurs seront représentés par un membre, les producteurs par deux membres.

Art. 11. Pour être nommé membre du comité adjoint, il faut :

1° Etre Belge et jouir des droits civils;

2° Ressortir du groupement général et avoir exercé une des activités visées à l'article 3 depuis trois ans au moins.

Cette condition ne s'applique pas au représentant des consommateurs;

3° Ne pas être failli ni demandeur ou débiteur concordataire.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus se révèle non accomplie postérieurement à la nomination, le membre doit être révoqué immédiatement par le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation. Si l'empêchement surgit après la nomination, la qualité de membre est perdue d'office. Le président du groupement général en informe immédiatement le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Art. 12. Chaque membre du comité adjoint s'engage à remplir ses fonctions fidèlement et consciencieusement, plus spécialement de mettre les intérêts de la communauté au-dessus de son propre intérêt et à garder le secret à l'égard des tiers sur tous les faits dont il acquiert connaissance en sa qualité de membre.

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations peuvent être révoqués par le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, sur proposition du président du groupement général.

Les fonctions de membre du comité adjoint ne sont pas rémunérées. Seuls les frais de voyage et de séjour sont remboursés.

Le règlement d'ordre intérieur fixe le mode de convocation et de réunion du comité adjoint.

Art. 13. Outre sa fonction consultative à l'égard du président, le comité adjoint a les missions suivantes :

1. Il doit être entendu par le président avant la publication des règlements économiques;

2. Il doit prendre position à l'égard du règlement sur les cotisations à proposer par le président;

3. Il doit être saisi du compte et du budget annuels et faire connaître, par écrit, au président, son avis à ce sujet. Si l'avis n'est pas favorable au projet du président, ce dernier devra soumettre, endéans les quinze jours, le rapport et l'avis du comité adjoint au chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation. Si l'intervention du chef de la Corporation ne conduit pas à un accord entre le président et le comité adjoint, la question devra être transmise au Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, dont la décision sera définitive.

Art. 14. Le comité adjoint doit être convoqué au moins une fois par mois. Le président du groupement général convoque le comité adjoint à la demande du chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est autorisé, à tout moment, à assister en personne aux séances ou à s'y faire représenter. En outre, le comité adjoint doit être convoqué lorsque plus de la moitié des membres le demande par écrit, en indiquant le motif.

Art. 15. Le président du groupement général peut convoquer des commissions à caractère consultatif pour l'étude des questions spéciales ayant pour objet la fixation des conditions de livraison et de paiement, la détermination des normes de qualité, des conditions de transformation, etc. Outre les experts désignés par le président, les groupements économiques et les groupements professionnels doivent être représentés dans ces commissions.

Le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation peut déléguer un représentant au sein des commissions. Le président du groupement général notifie, sans retard, au chef de la Corporation, la constitution et la composition de la commission ainsi que la mission qui lui est confiée. La commission est dissoute d'office dès l'accomplissement de sa mission.

Les dispositions des articles 11 et 12 s'appliquent aux commissions; toutefois, les membres de la commission ne recevront le remboursement de leurs menues dépenses que sur demande écrite.

5. Administration.

Art. 16. Les services administratifs du groupement général relèvent directement d'un directeur, qui est responsable vis-à-vis du président du groupement général. Le directeur est nommé et révoqué par le chef adjoint de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, sur avis du président du groupement général.

Le personnel des services administratifs est nommé et révoqué par le directeur, sous réserve de l'approbation du président et du président adjoint. Le directeur fixe également, moyennant l'approbation du chef adjoint de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, le statut du personnel.

Art. 17. Le directeur exécute les décisions du président et ordonne toutes les opérations nécessaires à cette fin.

Il règle le travail du personnel du groupement général et en assume le contrôle.

Il est comptable des fonds et valeurs du groupement général; il est dispensé de fournir caution.

Chaque mois, il soumet les documents et la situation comptables du groupement général au président et au chef adjoint de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Il représente le groupement général dans les actes publics et sous seing privé, pour autant que le président l'ait délégué à ces fins.

Il exerce la fonction de rapporteur au comité adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le président désigne un membre du personnel à l'effet de le remplacer temporairement.

E. — Missions et pouvoirs du groupement général.

Art. 18. Le groupement général a pour mission de régler le marché des produits et marchandises visés à l'article 3. Dans l'exercice de cette mission, il tient compte des nécessités de l'économie générale et de l'intérêt général.

Dans le cadre de cette mission, il peut notamment :

1. Réglementer, pour les entreprises relevant de sa compétence, la production, la fabrication, la préparation, la transformation, la distribution et le stockage des produits qui font l'objet de leur activité.

Il a le pouvoir de :

a) Faire dépendre, d'une façon générale ou pour des cas particuliers, de son autorisation la vente de marchandises;

b) Imposer aux entreprises relevant de sa compétence l'obligation de prendre certaines marchandises ou groupes de marchandises à des acheteurs désignés par lui, de s'approvisionner chez certains fournisseurs, d'emmagasiner certaines marchandises ou de conserver certains stocks;

c) Réglementer l'emballage, le traitement, la présentation, le mode de fourniture et de débit;

d) Imposer des expertises;

e) Réglementer, dans le cadre des prescriptions légales, la qualité et l'appellation de certains produits ou de certains groupes de marchandises et, à cet effet, imposer ou interdire l'emploi de certaines matières premières et matériaux;

f) Imposer aux entreprises relevant de sa compétence la tenue de certains livres, la confection et la conservation de documents relatifs à la marche des affaires;

g) Réclamer d'une entreprise relevant de sa compétence des explications verbales et écrites sur la marche des affaires, examiner les livres de commerce et les documents commerciaux de toute espèce, faire inspecter les entreprises et installations.

L'examen des livres de commerce et documents commerciaux ainsi que l'inspection des entreprises ne peuvent être confiés qu'à des agents, soit du groupement général, soit de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, soit d'organismes d'Etat, à l'exclusion des exploitants ou agents d'entreprises qui sont en relation d'affaires avec l'entreprise soumise à contrôle.

2. Subordonner à son autorisation la création, l'extension, le déplacement d'entreprises, la remise en exploitation d'entreprises momentanément arrêtées, le déplacement du rayon d'action, la mise en location, la vente et tout autre mode de transfert d'entreprise.

3. Subordonner la continuation d'une entreprise à un chiffre d'affaires minimum ou à une capacité de production, de fabrication, de réparation, de transformation, de distribution, de stockage minimum; suspendre ou arrêter définitivement l'activité d'entreprises superflues au point de vue de l'économie générale.

La suspension ou l'arrêt de l'entreprise entraîne, pour l'exploitant, le droit à une indemnité. Celle-ci ne pourra jamais dépasser la valeur marchande de l'entreprise. Si certaines entreprises ou un groupe d'entreprises similaires retirent de la dite suspension ou arrêt un avantage économique, le montant de l'indemnité est récupéré proportionnellement sur les entreprises favorisées.

4. Organiser des marchés, nommer et révoquer des délégués, soumettre le trafic et les transactions sur les marchés à certaines conditions.

5. Prendre à l'égard des entreprises relevant de sa compétence les sanctions disciplinaires suivantes :

a) Avertissement préalable à l'application de l'amende ou à la fermeture de l'entreprise;

b) Amende disciplinaire, qui pourra atteindre 10.000 francs par infraction;

c) Fermeture de l'entreprise pendant une durée de quinze jours au maximum;

d) Interdiction temporaire ou définitive d'exploiter, personnellement ou par intermédiaire, une entreprise relevant de la compétence du groupement général.

La gendarmerie, les bourgmestres et les autorités locales de police veillent, à la requête du président, à l'exécution de la fermeture et de l'interdiction précitées. A défaut de paiement volontaire des amendes, les receveurs des amendes et des frais de justice les perçoivent au profit du groupement général.

Art. 19. Les règlements économiques pris par le président du groupement général en vertu de l'article 18 n'entrent en vigueur qu'après approbation par le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation et par le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.

L'approbation du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement n'est pas requise pour les règlements dont l'objet est sans influence sur les intérêts professionnels des entreprises relevant de la compétence du groupement général.

Art. 20. Le président du groupement général peut, dans des limites déterminées, déléguer ses pouvoirs en vue de l'exécution de missions spéciales. Cette délégation est toujours révocable.

Les mandataires sont porteurs d'une commission écrite, qui précise leur mission et délimite leurs pouvoirs. Une indemnité ainsi que le remboursement de leurs dépenses peuvent être accordés aux mandataires.

F. — Gestion financière.

Art. 21. Pour couvrir les frais à charge du groupement général, le président peut :

1. Percevoir des cotisations ordinaires à charge des entreprises relevant de sa compétence;
2. Imposer des cotisations compensatoires;
3. Percevoir des redevances.

Les cotisations ordinaires sont perçues conformément à un règlement spécial. Leur montant ne sera pas supérieur à la somme nécessaire à l'exécution de la mission du groupement général. Le règlement sur les cotisations est soumis, pour avis, au comité adjoint. Il est pris par le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, avec l'assentiment du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.

Le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation fixe la part contributive aux frais généraux de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation à charge du groupement général.

Les cotisations compensatoires sont payées par les entreprises qui ont retiré des avantages économiques des réglementations générales et des mesures spéciales édictées par le président du groupement général. Le président du groupement général peut créer une caisse de compensation spéciale. Les cotisations compensatoires serviront, en règle générale, à indemniser les entreprises qui, aux termes des statuts, ont droit à une indemnité.

Les ressortissants peuvent être tenus de payer des redevances pour des services spéciaux rendus par le groupement. Ces redevances seront proportionnées aux frais exposés par le groupement, en tenant compte de l'importance économique de l'entreprise.

Si un ressortissant se trouve dans une situation économique particulièrement difficile, le président peut, à sa demande, soit le dispenser en tout ou en partie du paiement des redevances, soit lui accorder un délai.

Art. 22. L'exercice comptable du groupement général coïncide avec l'année civile.

La première année prend cours le jour de la création du groupement général; elle finit le 31 décembre 1941.

Le 1^{er} décembre de chaque année, au plus tard, le président du groupement général soumettra à l'approbation du chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation le budget pour l'année suivante, sans préjudice de l'application de l'article 13, 3^o.

L'exécution du budget est soumise au contrôle du chef adjoint de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Annuellement, avant le 1^{er} février, et pour la première fois avant le 1^{er} février 1942, le président du groupement général soumettra à l'approbation du chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation le bilan de l'exercice comptable écoulé.

Les opérations financières du groupement général se font conformément aux directives du chef adjoint de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Art. 23. Les engagements du groupement général sont garantis par l'ensemble de son avoir. Si l'avoir ne couvre pas les sommes dues aux créanciers, le président du groupement général impose aux ressortissants une redevance complémentaire pour assurer le paiement des sommes restant dues.

La redevance complémentaire ne peut être établie qu'après consultation du comité adjoint. Si le comité adjoint n'approuve pas la redevance proposée par le président, celui-ci décide, d'accord avec le chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation. Cette décision est définitive.

G. — Dispositions générales.

Art. 24. Les règlements pris par le président du groupement général s'appliquant à tous les ressortissants ou à une catégorie de ressortissants sont publiés dans l'organe officiel de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, et dans le *Moniteur belge* s'ils s'appliquent au pays entier ou s'ils ont une importance particulière.

Les dispositions intéressant certains ressortissants en particulier leur seront notifiées par écrit. Au cas où les règlements accordent un droit de recours, la disposition doit être motivée et envoyée par lettre recommandée, à moins qu'elle ne puisse être remise directement contre reçu.

Art. 25. La législation sur l'emploi des langues en matière administrative est applicable au groupement général et à ses organes.

Art. 26. Est nulle, toute convention entre ressortissants du groupement général contraire aux présents statuts.

Art. 27. Aucune indemnité n'est due du chef de dommages occasionnés par une mesure d'ordre général prise en vertu des présents statuts en vue de la réglementation du marché.

Art. 28. Un tribunal d'arbitrage sera créé auprès du groupement général. Ce tribunal d'arbitrage sera compétent pour décider de réclamations introduites par les intéressés dans les cas prévus par les règlements économiques pris en vertu des statuts.

La compétence, la composition et la procédure feront l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 29. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 25 avril 1941.

Arrêté du 2 mai 1941.

Recensement agricole et horticole au 15 mai 1941 (*Moniteur*, 9 mai 1941, p. 3252).

VII. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES.

Arrêté du 5 février 1941

fixant les prix maxima pour les poils d'animaux (queues et crinières de chevaux et de bovidés), ainsi que de leurs déchets.
— Errata (Moniteur, 3 mai 1941, p. 3093).

Arrêté du 5 février 1941

fixant les prix maxima pour les soies de porc. — Errata (Moniteur, 3 mai 1941, p. 3093).

Arrêté du 25 mars 1941

portant organisation des autorités pour la fixation et le contrôle des prix et détermination de leur compétence. — Errata (Moniteur, 7 mai 1941, p. 3180).

Arrêté n° 1 du 4 avril 1941

pris en exécution de celui du 25 mars 1941, portant organisation des autorités pour la fixation et le contrôle des prix et détermination de leur compétence (Moniteur, 2 mai 1941, p. 3065).

Arrêté du 7 avril 1941

portant modification de l'arrêté royal du 8 juin 1931, relatif au tarif médical et pharmaceutique prévu par l'article 3 de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (Moniteur, 27 avril 1941, p. 2921).

Arrêté du 9 avril 1941

complétant celui du 9 août 1940 relatif à la fixation des prix.
— Dérogation (Moniteur, 3 mai 1941, p. 3090).

Arrêté du 12 avril 1941

fixant le prix des sabots (Moniteur, 18 avril 1941, p. 2716).

Arrêté du 25 avril 1941

fixant les prix des betteraves sucrières (Moniteur, 26 avril 1941, p. 2898).

Arrêté du 28 avril 1941

complétant l'arrêté du 7 janvier 1941 modifiant les prix maxima de vente de la paille (Moniteur, 1^{er} mai 1941, p. 3022).

Arrêté du 1^{er} mai 1941

relatif aux prix moyens des animaux domestiques au 9 mai 1940 (Moniteur, 15 mai 1941, p. 3448).

Arrêté du 3 mai 1941

relatif aux frets pour la navigation intérieure (Moniteur, 15 mai 1941, p. 3427).

Arrêté du 5 mai 1941

réglementant le prix des aliments composés, destinés à l'alimentation des animaux (Moniteur, 8 mai 1941, p. 3208).

VIII. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT.

Arrêté du 8 avril 1941

relatif aux commandes de produits textiles en cours d'exécution avant le 25 décembre 1940. — Mesures transitoires à l'abrogation (Moniteur, 17 avril 1941, p. 2685).

Arrêté complémentaire du 10 avril 1941

relatif à l'octroi de rations supplémentaires de pain, de margarine, de viande, à certaines catégories d'ouvriers (Moniteur, 17 avril 1941, p. 2684).

Arrêté du 12 avril 1941

relatif à la constitution d'un Comité interdépartemental des transports pour le ravitaillement et les nécessités de l'économie du pays (Moniteur, 27 avril 1941, p. 2922).

Arrêté du 24 avril 1941

relatif à la fabrication et à la vente de pâtes alimentaires (Moniteur, 25 avril 1941, p. 2877).

Arrêté du 28 avril 1941

réglementant la consommation des produits textiles. — Dispositions transitoires relatives à la délivrance des autorisations d'approvisionnement (Moniteur, 30 avril 1941, p. 2979).

Arrêté du 29 avril 1941

relatif au rationnement en matière de savon (Moniteur, 1^{er} mai 1941, p. 3024).

Quatrième arrêté d'exécution du 29 avril 1941

relatif à celui du 23 octobre 1940, réglementant la consommation de savon et de matières à laver de toute espèce (Moniteur, 1^{er} mai 1941, p. 3025).

DEUXIEME ORDONNANCE

DU 1^{er} MAI 1941

portant modification de l'ordonnance relative à la livraison de marchandises rationnées (Verordnungsblatt, 7 mai 1941, p. 590).

Arrêté du 2 mai 1941

relatif au rationnement des denrées alimentaires pendant le mois de mai 1941 (Moniteur, 4 mai 1941, p. 3115).

PREMIER AVIS DU 4 MAI 1941

mettant à exécution l'ordonnance relative à la livraison de marchandises rationnées (Verordnungsblatt, 7 mai 1941, p. 591).

DEUXIEME AVIS DU 4 MAI 1941

mettant à exécution l'ordonnance relative à la livraison de marchandises rationnées (Verordnungsblatt, 7 mai 1941, p. 596).

Arrêté du 3 mai 1941

réglementant la consommation de produits textiles. — Création de la carte d'habillement (Moniteur, 8 mai 1941, p. 3210, 11 mai 1941, p. 3320 et 12-13 mai 1941, p. 3391).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940, relatif à la création des services du ravitaillement et du rationnement; — Revu l'arrêté du 23 décembre 1940, réglementant la consommation de produits textiles, et ses arrêtés d'exécution; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations des pouvoirs en temps de guerre; — Considérant l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

I. — Produits dont le réapprovisionnement est soumis à restriction.

Article 1^{er}. 1^o Les produits textiles ne peuvent être livrés aux consommateurs ni pris en livraison par ces derniers que sur production d'une carte d'habillement ou d'une autorisation d'approvisionnement; exception est faite pour les produits textiles énumérés à l'annexe I, dont la vente n'est soumise à aucune restriction.

2^o Les produits énumérés à l'annexe II ne peuvent être cédés aux consommateurs que sur production de la carte d'habillement. Au moment de la livraison, les vendeurs doivent détacher des cartes d'habillement des clients le nombre de points prévu pour le produit textile vendu.

3^o Les produits textiles énumérés à l'annexe III ne peuvent être livrés ni pris en livraison qu'en vertu d'une autorisation d'approvisionnement.

4^o Les arrêtés d'exécution du présent arrêté détermineront les cas spéciaux où des produits textiles qui ne peuvent être acquis que sur production d'une carte d'habillement peuvent également être livrés ou pris en livraison au moyen d'une autorisation d'approvisionnement.

5^o La vente et l'achat de produits usagés ne sont soumis à aucune restriction; toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la vente et à l'achat de ces produits par des commerçants.

6^o Les propriétaires ou dirigeants d'entreprises, où des produits textiles soumis à la restriction sont fabriqués ou vendus, ne peuvent en disposer pour leurs besoins personnels qu'en vertu de leur carte d'habillement ou d'une autorisation d'approvisionnement; cette restriction s'applique également aux membres de leur famille ainsi qu'aux employés et aux ouvriers occupés dans ces entreprises.

II. — Cartes d'habillement.

Art. 2. 1^o Les catégories suivantes de cartes d'habillement seront mises en vigueur :

Cartes d'habillement A, pour jeunes gens et hommes âgés de quinze ans et plus (annexe IV);

Cartes d'habillement B, pour jeunes filles et femmes âgées de quinze ans et plus (annexe V);

Cartes d'habillement C, pour garçons de trois à quinze ans (annexe VI);

Cartes d'habillement D, pour fillettes de trois à quinze ans (annexe VII);

Cartes d'habillement E, pour enfants de un à trois ans (annexe VIII).

Pour chaque catégorie, le 1^{er} janvier 1941 servira de base dans le calcul de l'âge.

Le fait pour les titulaires de cartes d'habillement d'avoir atteint l'âge de trois ou de quinze ans après cette date n'entre pas en ligne de compte pendant la durée de validité de la carte d'habillement.

Les enfants atteignant l'âge d'un an accompli pendant la durée de validité de la carte d'habillement, obtiennent la carte d'habillement E. De cette carte seront déduites 12 cases (points) pour chaque mois entier qui s'est écoulé depuis le 1^{er} janvier 1941 jusqu'au jour anniversaire de l'enfant.

2^o La première carte d'habillement est valable pour la période du 1^{er} janvier 1941 au 31 août 1941.

Art. 3. 1^o Les cartes d'habillement A et B contiennent chacune 80 cases (points); les autres, chacune 100.

2^o Les cartes d'habillement A, B, C et D contiennent des bons d'approvisionnement pour bas ou chaussettes.

Lors de la remise de bas ou chaussettes aux consommateurs, un bon d'approvisionnement sera détaché de la carte d'habillement en même temps que le nombre de points requis; pour les soquettes, il suffit de remettre le nombre de points prévu.

3^o Le fil à coudre ne pourra être délivré aux consommateurs que contre remise d'un des trois bons d'approvisionnement en fil à coudre des cartes d'habillement; pour l'obtention de fil à coudre, il ne sera pas nécessaire de remettre de cases (points).

Chaque bon d'approvisionnement donne droit à l'achat de fil à coudre ou à stopper pour un montant maximum de 3 francs, ou bien de soie à coudre naturelle ou artificielle pour un montant maximum de 6 francs.

4^o L'objet et la valeur des autres cases en chiffres romains (cases spéciales) figurant sur la carte d'habillement seront éventuellement déterminés plus tard.

Art. 4. 1^o Les cartes d'habillement ne pourront être utilisées que pour les besoins personnels des titulaires de la carte.

2^o Toutefois, pour l'achat de linge de ménage, de table ou de lit, ainsi que de literie, les cartes des membres de la famille peuvent être utilisées collectivement. L'acheteur indiquera, dans ce cas, les cartes dont le nombre de points nécessaire doit être enlevé.

3^o Pour être valables, les cases (points) ne peuvent être enlevées d'avance.

4^o En cas d'acquisition de produits textiles par l'intermédiaire d'un service d'expédition, le consom-

mateur pourra, au préalable, faire enlever les cases (points) nécessaires de sa carte d'habillement par le Service communal du ravitaillement et du rationnement de sa commune, en échange d'une autorisation d'approvisionnement.

Art. 5. 1° Conformément à l'article 2, 3°, de l'arrêté du 23 décembre 1940, les autorisations d'approvisionnement qui ont été délivrées aux consommateurs depuis le 1^{er} janvier 1941, pour des produits textiles pouvant être acquis au moyen de la carte d'habillement, seront portées en compte de ladite carte. La retenue des points se fera sur la base du nombre de points prévu pour chacun des articles rationnés figurant à l'annexe II (Liste des points).

2° Le consommateur recevra en tout cas une carte d'habillement portant un minimum de 20 points, même si les produits textiles qu'il a reçus depuis le 1^{er} janvier 1941 ne justifiaient pas ce nombre.

3° Les points qui, conformément au 2° ci-dessus, n'ont pas été retenus de la carte d'habillement seront portés en compte de la seconde carte d'habillement, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre prochain.

4° Les points qui correspondent aux autorisations d'approvisionnement délivrées depuis le 1^{er} janvier 1941 pour linge de ménage, de table ou de lit, ainsi que pour literie, seront retenus proportionnellement sur toutes les cartes d'habillement des membres de la famille.

Art. 6. 1° En vue d'une répartition rationnelle de la vente des produits textiles sur la durée de la carte d'habillement, les titulaires des cartes ne pourront utiliser et les vendeurs ne pourront accepter, pendant les mois de mai et de juin 1941, que les points n^{os} 1 à 50 des cartes A à E. Ces points peuvent être utilisés pendant toute la durée de validité de la carte d'habillement.

2° Le droit de disposer, par anticipation, des points n^{os} 51 à 80 ou n^{os} 51 à 100 ne pourra, en aucun cas, être accordé dans le courant des mois de mai ou de juin aux personnes qui désirent acheter des produits textiles exigeant plus de 50 points suivant l'annexe II.

Art. 7. 1° Les cartes d'habillement sont délivrées par le Service communal du ravitaillement et du rationnement.

2° Les modalités de délivrance des cartes sont prévues à l'arrêté d'exécution qui paraît en même temps que le présent arrêté.

III. — Carte de nourrissons.

Art. 8. 1° Pour les nourrissons (enfants depuis leur naissance jusqu'au jour où ils atteignent un an), il sera délivré la carte d'habillement F (annexe IX).

2° La carte de nourrissons contient 150 points, trois autorisations d'achat pour fil à coudre, deux autorisations d'achat pour tissu imperméable, ainsi que des bons spéciaux dont l'objet et la valeur seront éventuellement déterminés plus tard.

3° Les produits textiles énumérés à l'annexe II, groupe 6 (nourrissons), ne peuvent être délivrés aux acheteurs ou être achetés par ceux-ci qu'en échange du nombre de points prévu à détacher de la carte de nourrissons par le vendeur.

4° La totalité des cases (points) de la carte de nourrissons F peut être employée dès la délivrance de la carte.

Art. 9. 1° Les femmes enceintes, à partir du cinquième mois de la grossesse, de même que les mères des enfants nés entre le 1^{er} janvier 1941 et le jour de la mise en vigueur du présent arrêté, ont droit à une carte de nourrissons.

2° Les femmes ayants droit, conformément au 1° ci-dessus, obtiennent :

a) Pour le premier enfant, la carte de nourrissons complète, contenant 150 cases (points);

b) Pour chacun des enfants suivants, une carte de nourrissons contenant 100 cases (points); lorsqu'il y a au moins trois ans d'intervalle entre les deux naissances : 150 points;

c) Pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier 1941 et le jour de la mise en vigueur du présent arrêté, une carte de nourrissons contenant 100 cases (points).

Art. 10. Les demandes pour l'obtention d'une carte de nourrissons doivent être adressées par les mères au Service communal du ravitaillement et du rationnement et être accompagnées ou d'un certificat médical concernant la grossesse ou d'un extrait de l'acte de naissance.

IV. — Dispositions particulières.

Art. 11. 1° Pour les produits textiles figurant à l'annexe III, le Service communal du ravitaillement et du rationnement délivrera des autorisations d'approvisionnement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1940.

2° Les communautés de consommateurs ne pourront couvrir leurs besoins en produits textiles qu'au moyen d'une autorisation d'approvisionnement.

Doivent être considérées comme communautés de consommateurs les institutions publiques et privées, dont il est question dans la circulaire n^o 16.

Les dispositions prises jusqu'à présent à ce sujet sont maintenues.

Art. 12. Est autorisé l'échange contre des produits similaires et suivant les usages commerciaux, de tous les articles qui peuvent être acquis au moyen de la carte d'habillement ou d'autorisations d'approvisionnement.

Art. 13. La vente aux enchères des produits textiles soumis à restriction est défendue.

Art. 14. 1° La carte d'habillement qui serait perdue n'est remplacée en aucun cas.

2° L'intéressé ayant perdu sa carte d'habillement pourra solliciter une ou des autorisations d'approvisionnement auprès du Service communal du ravitaillement et du rationnement. Celui-ci délivrera, éventuellement, la ou les autorisations demandées, après enquête approfondie et en se conformant aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1940 et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 15. Les infractions au présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 (modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et par les arrêtés des 25 novembre et 12 décembre 1940) et de l'arrêté du 15 février 1941.

I Pénalités prévues :

1° Emprisonnement de quinze jours à trois ans;

2° Amende, y compris les décimes additionnels, de 700 à 700.000 francs;

- 3° Confiscation des denrées ou marchandises;
 4° Fermeture de l'établissement.
 En cas de récidive, l'emprisonnement et l'amende sont doublés.

II. Sanctions administratives :

- 1° Amende jusqu'à 700.000 francs;
 2° Fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise;
 3° Confiscation des marchandises;
 4° Interdiction ou restriction du droit d'exercer la profession ou une profession connexe;
 5° Confiscation du bénéfice indûment réalisé.

Art. 16. La fermeture de l'établissement prévue au § III de l'article 9 de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 (modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et par les arrêtés des 25 novembre et 12 décembre 1940) peut être ordonnée par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, suivant le cas, dès la constatation de l'infraction.

La durée de la fermeture ainsi exécutée est déduite de celle qui sera prononcée par le tribunal.

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 mai 1941.

(N. B. — Pour les annexes, prière de consulter le *Moniteur belge*.)

Arrêté d'exécution du 5 mai 1941

de l'arrêté du 3 mai 1941, réglementant la consommation de produits textiles (*Moniteur*, 8 mai 1941, p. 3227 et 12-13 mai 1941, p. 3391).

Arrêté du 5 mai 1941

relatif au réapprovisionnement en produits textiles (*Moniteur*, 8 mai 1941, p. 3231 et 12-13 mai 1941, p. 3391).

IX. — LEGISLATION DU TRAVAIL.

Arrêté du 31 mars 1941

modifiant la rubrique B de l'arrêté du 18 décembre 1940 fixant le taux des cotisations à payer, pour l'exercice 1940, par les chefs d'entreprise soumis à la loi du 24 juillet 1927, relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles (*Moniteur*, 17 avril 1941, p. 2683).

Arrêté du 31 mars 1941

modifiant les dispositions de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1927, relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles (*Moniteur*, 25 avril 1941, p. 2872).

Arrêté du 11 avril 1941

fixant le montant de la cotisation au fonds de garantie à percevoir pour l'exercice 1941 conformément à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (*Moniteur*, 2 mai 1941, p. 3066).

Arrêté du 29 avril 1941

modifiant l'article 7 de l'arrêté du 12 octobre 1940 déterminant les modalités spéciales de perception des charges sociales et fiscales concernant les travailleurs occupés par l'autorité militaire allemande et par certains employeurs allemands (*Moniteur*, 2 mai 1941, p. 3067).

Arrêté du 29 avril 1941

modifiant l'article 7 de l'arrêté du 15 octobre 1940, déterminant les statuts de la Caisse centrale de répartition des cotisations sociales et fiscales (*Moniteur*, 2 mai 1941, p. 3068).

Arrêté du 7 mai 1941

relatif au travail à temps réduit (*Moniteur*, 11 mai 1941, p. 3305).

X. — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE.

Arrêté du 30 avril 1941

relatif à la délégation du droit de réquisition d'immeubles endommagés ou de terrains nécessaires à la mise en œuvre par les pouvoirs publics de travaux de reconstruction (*Moniteur*, 7 mai 1941, p. 3180).

